



VŒU

relatif au service public de l'eau

Commission n°3 dite « Gestion de l'eau »

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiant le Code général des collectivités territoriales, son article L2143-1 ouvrant la possibilité de créer des structures participatives de type Conseil de quartier pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Quimper n°1 DAG 09.2 du 27 février 2009 validant la Charte des conseils de quartier en vue de l'intronisation des enceintes participatives en juin 2009 ;

Vu dès lors l'alinéa 3 de l'article L2143-1 de la loi du 27 février 2002 suscitée disposant que les « *conseils de quartier peuvent (...) faire des propositions [au maire] sur toute question concernant le quartier ou la ville* » ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de quartier d'Ergué-Armel adopté le 17 septembre 2009, notamment son article 4 alinéa 2 engageant les groupes de travail, qu'ils soient organisés sous forme de commission ou de groupe de travail *ad hoc*, à communiquer sur leurs travaux, à arrêter un positionnement ;

Vu l'état des travaux de la commission,

Le groupe de travail souverain présente

*Voie de propositions sur le service public local de l'eau
Quel mode de gestion délégué pertinent demain ?*

Projet de vœu formulé

Conseillers de quartier membres déclarés de la Commission n°3,
Jérôme Abbassene, Daniel Coinon, Pierre Collorec, Loïc Jollet, Jean Yves Picard,
Pascal Petit, & Alain Treussier, soit 7 membres.

Amendé le 20 septembre 2010

Faits stylisés	
<i>Considérations juridiques</i>	p.2
<i>Eléments factuels</i>	p.11
<i>Aspects dimensionnants</i>	p.29
Vœu formulé	p.30

Faits stylisés¹

Considérations juridiques

§1. Identification.

Le service public est une activité générale gérée directement ou indirectement par une personne publique. Une personne publique est une personne morale de droit public, une collectivité territoriale de la République par exemple, en l'espèce, la commune de Quimper.

Les groupements de coopération intercommunale, tel l'établissement public de coopération intercommunale Quimper-Communauté, et les établissements publics locaux *sui generis* (créés pour gérer un service public local précis) ou prévus par la loi (CCAS, Caisse des écoles, Caisse de crédit municipal etc.) sont des personnes publiques.

§2. Qualification juridique.

Une activité peut être qualifiée de service public par un texte de loi. C'est le cas du service public de l'eau par le truchement de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

L'article premier de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dispose que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Ce dispositif législatif est introduit au Code de l'environnement par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

Ainsi, l'article L210-1 du Code en vigueur en reprend les termes.

Ceci dit, pour qualifier une activité de service public, et en cas de silence des textes, le juge administratif est amené à dégager les indices, à savoir l'identification d'un critère organique et de deux critères matériels (arrêt de section, Conseil d'Etat, 28 juin 1963, *Sieur Narcy*).

De façon liminaire, le critère organique est nécessaire. En effet une activité est un service public si elle est organisée par une personne publique. L'activité qualifiée de service public pouvant être gérée directement par la personne publique, ou bien confiée par délégation de gestion à une personne privée.

2

¹ La Commission n°3 dite « gestion de l'eau » du Conseil de quartier a travaillé sur la base des documents publics et institutionnels lui ayant été communiqués. L'organe participatif a pleinement conscience que le présent vœu se fonde sur des éléments non exhaustifs en terme d'information, il a simplement tenté d'enserrer le réel, d'esquisser des perspectives d'avenir pour un mode de gestion du service public local d'eau potable pertinent demain.

Les ouvrages de droit public ont été consultés, notamment, VALETTE J.-P., Droit des services publics, Paris, Ellipses, 2006 - VERPEAUX M. & JANICOT L., Droit public, Pouvoirs publics et action administrative, Paris, presses universitaires de France, Collection Major, 2009 - BŒUF J.-L., Eloge du service public local, Paris, Lettre du cadre territorial, Collection Essais, 1999.

Les travaux parlementaires ont été éclairant particulièrement le Rapport du Conseil d'Etat, mai 2010, « *L'Eau et son droit* ». La ressource Internet a été mobilisée à discrétion.

La Commission tient à remercier chaleureusement l'ensemble des acteurs s'étant prêtés au jeu des témoignages et apports de connaissances, particulièrement Anne Le STRAT, Adjointe au maire de Paris chargée de l'eau - Nathalie CONAN, directrice de cabinet du maire de Quimper, Georges CADIOU, Adjoint au maire de Quimper en charge des politiques publiques de l'eau, les acteurs institutionnels d'« Eau de Paris » - Yves LE BERRE, membre de l'association « Eau Secours 29 » - M. JOSSE P., directeur du budget assurant la Direction d'étude en finances publiques, MM BAUDOUIN J.-C. & PUIGSERVER F., Mme GARAPON M., maîtres de conférence à Sciences Po. IEP de Paris.

La Commission est disponible, pour répondre de la rédaction du présent document, pour échanger au sujet du réemploi de ses travaux, pour la reproduction même fragmentaire du contenu sans en dénaturer le sens, sur l'e-mail cqerguearmel@gmail.com.

Le blog du Conseil de quartier est par ailleurs la mémoire de notre entreprise collective, <http://conseilerguearmel.wordpress.com>.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

La délégation peut être expresse, dès lors une relation contractuelle lie la personne publique au délégataire privé. Elle peut aussi être implicite, dès lors le juge recherchera un faisceau d'indices, cherchant à établir le lien de fait (contrôle par une personne publique, modalités de financement).

Deux critères matériels. Une activité sera qualifiée de service public si l'activité est d'intérêt général. L'intérêt général est une notion difficile à cerner, il est généralement ce que les personnes publiques veulent qu'il soit.

Cela ne s'oppose pas à ce que l'activité soit financièrement rentable, mais la recherche exclusive du profit s'oppose à ce que l'activité soit reconnue comme un service public. En effet, les entreprises à caractère commercial restent réservées à l'initiative privée (liberté du commerce et de l'industrie). Les collectivités publiques ne peuvent intervenir dans le domaine économique que si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifie cette intervention (arrêt, Conseil d'Etat, 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*).

Plus précisément en matière d'intervention de la puissance publique, l'activité est qualifiée de service public par le juge en cas de carence de l'initiative privée, l'activité étant appréciée au regard intérêts de la population locale, espèce par espèce (arrêt, Conseil d'Etat, 12 juin 1959, *Syndicat des exploitants de cinématographes de l'Oranie*).

Le second critère matériel est la détention de prérogatives de puissance publique. Autrement dit, ce sont les moyens « *exorbitants* » mobilisés pour l'exécution des décisions. Le critère « *exorbitant* » est apprécié par rapport aux moyens spécifiques mobilisés dans le cadre du droit commun.

En effet certaines décisions qui doivent habituellement passer par le juge, peuvent être exécutoires de façon unilatérale lorsqu'une personne, privée ou publique, détient des prérogatives de puissance publique (décision administrative individuelle : expropriation sur un bien pour cause d'utilité publique, droit de préemption sur un bien mis en vente pour cause d'utilité publique, droit de priorité sur un bien mis en vente etc. | acte réglementaire pris par la commune dans le cadre des pouvoirs de police administrative spéciale du maire : circulation, stationnement, environnement, funérailles, salubrité publique, sécurité publique, ordre public, activités nautiques etc.).

Ainsi, le privilège de l'« *exécution d'office* » revient naturellement à la personne publique. Le cas d'une personne privée sera apprécié par le juge à la lumière d'un faisceau d'indices. Les indices permettant de qualifier une activité, de service public, si la personne privée mobilise des prérogatives de puissance publique (liens étroits avec l'administration, exécution de décisions réglementaires etc.).

§3. Régime juridique.

La gestion de l'eau sur le territoire ressorti donc aux collectivités territoriales de la République en vertu de leur compétence d'administration générale constitutionnellement garantie. Dès lors il convient de qualifier le service public, qui industriel et commercial (SPIC), qui administratif (SPA).

Un faisceau d'indices permet au juge d'en apprécier la nature (arrêt, Conseil d'Etat, 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*). Précisément, l'objet du service public (activité de production, de distribution ou de prestation de service pour un SPIC), les conditions de son fonctionnement et l'origine des ressources (subvention publique, recette fiscale -impôts directs prélevés sur les ménages et entreprises, impôts indirects et cotisations sociales- ou redevance -sans lien avec le coût du service pour un SPA, si lien lors de la consommation du bien ou de service par l'utilisateur ce sera un SPIC).

Le service public d'eau potable a été qualifié de SPIC par le juge administratif (arrêt, Conseil d'Etat, 21 mars 2005, *Alberti-Scott*).

Ce postulat jurisprudentiel précise la volonté du législateur faisant de la gestion de l'eau un service public.

§4. La gestion du SPIC.

Le choix du mode de gestion d'un service public est basé sur le principe de la liberté (arrêts, Conseil d'Etat, 6 février 1903, *Terrier*, & 4 mars 1910, *Thérond*), sur le fondement de l'article 61 de la loi de 1884 dite « *clause générale de compétence* » disposant que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Cette liberté de choix est garantie par le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République (article 72, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Il s'agit d'une question d'opportunité. Les lois Defferre de décentralisation, notamment la loi n°82-213 du 2 mars 1982, ayant supprimé les tutelles administratives des préfets sur les collectivités, leurs prérogatives en matière de service public sont renforcées.

Sur certaines matières, la délégation du service public au privé ne peut s'opérer, soit du fait de la nature même du service public, soit en raison de la volonté du législateur (cas de la police -arrêt, Conseil d'Etat, 23 mai 1958, *Amoudruz*- ou de la protection constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés individuelles).

La liberté de choisir le mode de gestion du service public paraissant le plus approprié se double de la possibilité d'en changer.

La modification du mode de gestion ne s'entend pas simplement par un changement d'exploitant, de délégataire ou de concessionnaire.

Il peut aussi s'agir du passage de gestion directe en gestion déléguée, ou inversement. La délégation peut être confiée à une personne privée ou publique.

Le mode de gestion retenu répond nécessairement aux principes généraux applicables à tout service public, à savoir la continuité (adaptation constante quoi qu'il arrive pour éviter la rupture), la liberté (de choix) et la mutabilité (changement).

Le choix du mode de gestion est ainsi une règle constitutive et essentielle d'une activité de service public. L'opération est rarement décomposée, le choix du mode de gestion est souvent joint à la décision de créer l'activité de service public.

4

§5. Modes de gestion.

Deux modalités de gestion se présentent, la gestion directe ou la gestion déléguée. En gestion directe, la collectivité fait le choix de prendre directement en charge l'activité de service public (§5.1). La gestion déléguée se caractérise par la présence d'une personne distincte de la collectivité territoriale, organisatrice du service public. Cette personne autre est chargée, soit par dévolution unilatérale, soit par dévolution contractuelle, d'assumer l'exécution de l'activité de service public (§5.2).

§5.1. En gestion directe, la personne publique peut opter pour la maîtrise juridique du SPIC et de sa charge de gestion, ce sera alors une régie simple (a). Dans un souci d'individualisation de certaines activités de service public au sein de l'ensemble des services de collectivité, le législateur a prévu la possibilité de créer une régie dotée de l'autonomie financière (b).

(a) La régie simple se confond avec l'ensemble des activités et services de la collectivité, il y a absence de personnalité morale distincte de la collectivité. La collectivité est le seul employeur du personnel, seul propriétaire des biens nécessaires à l'exécution du service, seul auteur de l'ensemble des décisions relatives au service, et aussi seul financeur.

Pour rationaliser l'organisation de la personne publique portant la régie simple, un service dédié et identifiable pourra être créé au sein de l'organigramme de la collectivité.

L'individualisation administrative de la régie simple peut être approfondie en déléguant au chef de service des compétences de l'organe exécutif² en matière de décision. Ces dernières étant nécessairement en rapport avec le fonctionnement courant du service public créé.

Pour renforcer l'individualisation, la régie municipale peut être dotée d'un budget annexe participant de l'autonomie comptable et financière du SPIC créé. Ce budget annexe peut ainsi permettre de retracer l'activité financière du service gérant le SPIC, sans le fondre dans le budget général.

Toutefois, à la différence des SPA (tels entretien de voirie et des équipements routiers, crèches, garderies, cantines scolaires, centres de loisirs, bibliothèques, musées, aide et action sociale, formation professionnelle etc.), le recours à la régie simple peut être problématique pour les SPIC (tels eau, assainissement, transports en commun, abattoirs etc.). Par le statut juridique des SPIC, le législateur³ a imposé le respect du principe d'équilibre financier. En découle la nécessité d'individualiser les comptes et le budget de l'activité.

De manière générale, les SPIC connaissent un régime juridique mixte incluant l'application du droit privé (salariés de droit privé et non des fonctionnaires territoriaux etc.), peu compatible avec le régime de droit public pur régissant juridiquement une régie municipale.

La répartition des compétences entre les autorités locales suit un schéma classique. L'organe délibérant, composé de l'ensemble des élus siégeant au Conseil municipal, détient la compétence de principe pour définir les missions de la régie, fixer ses règles générales d'organisation, créer les emplois nécessaires, adopter le budget etc.

L'organe exécutif est quant à lui en charge de l'administration de la régie. Il détermine à ce titre les règles d'organisation et les mesures de fonctionnement, recrute les agents et prend les mesures individuelles les concernant.

(b) La régie autonome permet de mettre en place une régie dotée de la seule autonomie financière⁴. L'individualisation est plus poussée. La régie autonome est également dépourvue de personnalité morale. Dès 1926, cette forme de régie a été instituée afin de rendre possible l'exploitation en régie des SPIC locaux, d'individualiser la gestion des SPA locaux.

5

Le statut de la régie autonome est prévu par le Code général des collectivités territoriales (articles L2221-1 à 9 pour les dispositions générales, articles L2221-11 à 14 pour les dispositions spécifiques, remodelé par le décret n°2001-184 du 23 février 2001 et codifié pour la régie autonome aux articles R2221-1 à 17 et R2221-63 à 98).

Ainsi, une commune peut librement choisir de créer une régie, son statut étant prédéterminé par les textes. La collectivité disposera d'une marge de manœuvre puisqu'elle peut décider d'élaborer un règlement intérieur propre.

Ceci étant, l'organisation administrative de la régie dotée de l'autonomie financière est particulièrement lourde et complexe.

Sous l'autorité des organes exécutif et délibérant de la collectivité, la régie autonome s'administre par un Conseil d'exploitation avec un président. Ses membres sont nommés par l'organe délibérant sur proposition de l'exécutif.

La régie autonome est aussi dotée d'un directeur nommé par l'exécutif de la commune.

Au plan financier les recettes et dépenses de la régie sont retracées dans un budget distinct de celui de la collectivité.

² L'organe exécutif d'une collectivité territoriale est composé du maire et maires adjoints ainsi que de conseillers délégués. Ces deux derniers profils d'élu ayant reçu mandat du maire pour œuvrer et impulser des politiques publiques dans le champ strict borné par la délégation singulière leur revenant.

³ Pour les communes, article L2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

⁴ Pour les communes, article L1412-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'organisation administrative quadricéphale (organe exécutif, organe délibérant, Conseil d'exploitation avec son président et directeur), n'est pas simple du point de vue de la gouvernance.

En effet, le directeur n'est pas le représentant légal de la régie, le Conseil d'exploitation délibère simplement sur les matières dont l'organe délibérant s'est dessaisi. Le partage des compétences est complexe entre les quatre autorités.

Au plan financier, le principe de budget distinct est bien adapté à la gestion d'un SPIC. Ceci dit, le budget est préparé par le directeur de la régie autonome, puis présenté par l'exécutif aux voix l'assemblée délibérante.

L'adoption du budget revient donc à l'organe délibératif, l'autonomie financière est donc toute relative.

§5.2. En gestion déléguée, la dévolution du service public, en l'espèce le SPIC de l'eau potable, peut être unilatérale ou contractuelle. Lorsqu'une autorité organisatrice décide unilatéralement de confier la gestion d'un SPIC à une personne privée ou publique, la dévolution est dite unilatérale. L'acte unilatéral, remettant la gestion du service public à une personne distincte de la collectivité, est établi en vertu d'une disposition administrative ou législative (a). Lorsque la mission d'intérêt général est confiée à un privé par voie de contrat, la dévolution sera dès lors qualifiée de contractuelle (b).

(a) La collectivité responsable de l'organisation du service public, peut en principe décider unilatéralement de remettre la dévolution du service public à une personne privée ou publique.

En pratique, seul l'Etat peut investir une personne privée d'une mission de service public en vertu d'une loi préalablement adoptée à cet égard.

En effet, les obligations de service public conduisent à imposer des contraintes, et donc par conséquent, limiter la liberté de la personne privée. Seule la loi peut en disposer en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Par voie de conséquence, la dévolution unilatérale par une commune à une personne privée est inconcevable si au préalable aucun dispositif législatif ne le prévoit.

Au niveau des pouvoirs locaux décentralisés, en cas de litige, une structure associative ou à vocation sociale (centre de loisirs, cantine, aide aux devoirs etc.) ou culturelle (fêtes, carnivals etc.), pourra ainsi être considérée comme « *transparente* » par le juge administratif.

Dès lors, il sera établi que la personne privée est en fait créée à l'initiative d'une personne publique à la lumière d'un faisceau d'indices (contrôle de l'organisation et du fonctionnement, origine de ressources procurées pour l'essentiel par la collectivité).

Le contrat avec l'association sera alors requalifié en marché public. Les décisions prises par l'association devront être assumées par la collectivité, ce qui est engageant en terme de responsabilité.

Pour les collectivités, la pratique la plus courante est la délégation unilatérale à une personne publique soit parce que la loi le prévoit⁵, soit en raison d'une décision administrative créant une régie personnalisée.

Cette seconde option est régit par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qualifiant la régie personnalisée d'établissement public local (article L2221-10 du Code général des collectivités territoriales).

A l'inverse de la régie dotée de l'autonomie financière bordée strictement par le législateur dans ses statuts, la régie personnalisée peut être mobilisée pour gérer tout service public.

⁵ Cas par exemple du Centre communal d'action sociale, la caisse de crédit municipal, la caisse des écoles, l'office de tourisme pour les communes, ou encore du Service départemental d'incendie et de secours à l'échelle du département. Ces institutions sont des établissements publics de gestion de services publics locaux soumis au principe d'autonomie (administrative des organes propres de gestion, autonomie financière avec moyens et budget ou états prévisionnels propres, autonomie de fonctionnement avec moyens juridiques et matériels propres), de spécialité (car ils n'ont pas la compétence générale des collectivités territoriales, ils ne bénéficient que d'une compétence d'attribution), de rattachement (en dépit de leur autonomie, les établissements publics sont rattachés à une personne publique de compétence générale, en l'espèce une commune ou son groupement).

Les collectivités territoriales peuvent ainsi attribuer à cet établissement public local une activité de service public leur choix, définir à leur guise les contours de la mission confiée.

La régie personnalisée est pleinement autonome (dotée de la personnalité morale, d'organes propres avec Conseil d'administration et directeur, exempte de l'autorité directe des organes délibérant et exécutif de la collectivité de rattachement, dispose d'un budget propre adopté en Conseil d'administration).

(b) La délégation contractuelle confie, par voie de contrat, des missions d'intérêt général à des personnes privées. La loi n°93-122 du 29 janvier 1993 a refondu les différents contrats visant à confier une mission de service public par dévolution contractuelle.

Une seule catégorie de contrat a été instituée, la délégation de service public (DSP). Certains contrats spécifiques demeurent toutefois en dehors du champ de la DSP.

A la lecture de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, dite MURCEF, la jurisprudence est venue préciser le contrat de DSP. L'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que la DSP est « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ».

L'exécution du contrat est donc confiée à une personne distincte de la collectivité, l'autorité organisatrice détenant la maîtrise de la compétence générale d'organisation.

Seul un service public est déléguable. Ceci exclu les cas, où le service n'est pas qualifié de mission de service public par le juge administratif, ceux où la régie est imposée par la loi ou la jurisprudence.

L'exécution du service public doit être effectivement confiée au délégataire. Autrement dit, la personne partie au contrat doit être investie d'une mission globale d'exploitation du service et non d'une simple prestation de service (arrêt d'assemblée, Conseil d'Etat, 4 novembre 2000, *Sté Jean-Claude Decaux*)⁶.

Le délégataire peut être une personne privée -telle une entreprise privée, une association ou une société d'économie mixte au capital de laquelle participe la collectivité- qu'une personne publique -tel un établissement public pour lequel l'activité déléguée est sa spécialité.

Cette seconde voie a été admise en 2000 par la jurisprudence administrative⁷.

La DSP se caractérise par le mode de rémunération du délégataire, ce dernier devant être substantiellement rétribué sur les résultats de son exploitation (redevances payées par les usagers, rémunérations perçues en propre telle la vente ou location de produits et services etc.).

Les subventions d'équilibre versées par la collectivité se doivent d'être marginales voire exceptionnelles.

Les risques financiers et économiques de l'exploitation sont donc assumés par le délégataire, pas par la collectivité délégante.

⁶ Lorsqu'il n'y a pas de prise en charge effective d'un service public, il n'y a pas de DSP. C'est le cas d'un contrat de mobilier urbain qui a pour objet des prestations des prestations d'information municipale et de protection des usagers de transport publics.

⁷ Le Conseil d'Etat a jugé que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne faisait pas obstacle, par lui-même, à ce qu'un établissement public se porte candidat à l'obtention d'une délégation de service public proposée par une collectivité territoriale (arrêt CE, 16 octobre 2000, *Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau*). Ainsi, « *si aucun texte, ni aucun principe n'interdit en raison de sa nature à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public* », il faut cependant que « *le prix proposé par cet établissement public soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix* » et que « *l'établissement n'ait pas bénéficié pour déterminer le prix qu'il a proposé d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public* » et qu'il puisse « *en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié* » (avis contentieux, Conseil d'Etat, 8 novembre 2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants*).

Il existe trois types de délégation de service public.

→ La concession. Forme de délégation contractuelle usitée depuis les années 1900. Le concessionnaire est chargé d'exploiter un service public et d'en tirer sa rémunération, après avoir assumé les frais d'établissement -le plus souvent la construction de l'ouvrage public nécessaire à l'exécution de l'activité ;

→ L'affermage. Contrat de délégation où le délégataire fermier tire sa rémunération de l'exploitation de l'activité de service public, sans réaliser les investissements initiaux. En contrepartie, il verse un loyer à la collectivité -le fermage- pour l'usage des ouvrages et installations qui lui ont été remis.

→ La régie intéressée. Dévolution contractuelle dans laquelle le délégateur -régisseur- réalise les opérations de dépenses et de recettes pour le compte de la collectivité.

L'autorité organisatrice lui reverse une rémunération augmentée d'un intéressement lié aux performances des résultats de l'exploitation.

La gérance n'est pas une DSP car la perception d'une redevance forfaitaire est déconnectée des résultats de l'exploitation.

Les contrats de dévolution contractuelle à une personne privée hors DSP sont possibles pour déléguer la gestion d'un service public.

Le critère de la rémunération, structural pour les 3 formes de DSP, est alors atténué pour redonner une place prééminente à l'objet même pour lequel le contrat est noué.

Le service public est géré par une personne privée distincte de la collectivité. La commune demeurant quoiqu'il advienne organisatrice et responsable du service.

→ Le marché public de service. La relation contractuelle délègue l'exécution du service public à une personne privée délégataire. En retour, une rémunération par un prix -avec absence de contrepartie directe du fait de la déconnexion entre le prix et la « quantité » de service- sera versée par la personne publique autorité organisatrice.

Par ce qu'il n'y a pas de contrepartie directe liée au service rendu -cas de la redevance du fait de son lien de proportionnalité avec le service, et pour cette seule raison, il s'agit d'un marché public et non d'une DSP.

Le respect de la procédure de passation de marchés publics est plus contraignant⁸ que pour les DSP. Ces dernières ayant une procédure visant à assurer la transparence de la négociation avec un choix *intuitu personae* (en fonction du cocontractant quant à la qualité intrinsèque son offre, ce sont les caractéristiques principales présidant à la conclusion du contrat).

→ Le contrat de partenariat. Les articles L1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales introduisent en droit positif⁹ cette forme de délégation contractuelle ouverte aux personnes publiques.

Le contrat de partenariat public privé (PPP) a vocation à être un contrat global sur une longue durée¹⁰.

L'utilisation du contrat PPP a été encadré en ce que le Conseil constitutionnel l'a considéré en 2003 comme un contrat dérogatoire¹¹.

⁸ Choix de l'offre économiquement plus avantageuse en fonction de critères définis dans l'avis d'appel d'offre public à la concurrence, à savoir le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, le délais d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, date et délai de livraison, prix des prestation (article 53 du Code des marchés publics).

⁹ Dispositif législatif consécutif à l'ordonnance n° 2004-559 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

¹⁰ Il permet de confier au cocontractant une mission portant sur le « *financement, la construction, ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipement ou de biens immatériels nécessaires au service public. Il peut (...) avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée* ».

¹¹ Décision n°2003-473, 26 juin 2003.

La loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat encadre désormais strictement son recours -projets présentant un caractère d'urgence, projets ayant une forte complexité technique, projets ayant un bilan coût/ avantage plus favorable que les autres contrats de la commande publique.

La conclusion d'un PPP est donc conditionnée à une évaluation préalable devant permettre à la personne publique de démontrer une de ces trois hypothèses.

§6. Conséquences juridiques.

En cas de changement, les juges administratifs et judiciaires ont estimé que le maintien des contrats de travail en cours s'imposait au repreneur de l'activité (article L1224-1 du Code du travail).

Ceci étant, à la différence de la reprise des personnels dans le cadre d'un service public administratif¹², un service public industriel et commercial n'oblige en rien une personne publique -qu'elle que soit sa forme juridique- de proposer à ces salariés un contrat de droit public.

Puisque leurs activités relèvent de la sphère marchande, les SPIC sont principalement régis par des règles de droit privé.

La réalisation de profits correspond ainsi à la satisfaction des besoins collectifs.

Que le service public industriel et commercial soit géré par une personne publique ou une personne privée, les actes d'un SPIC sont de droit privé.

Ceci dit, la compétence générale d'organisation du service public demeure quoi qu'il advienne entre les mains de la personne publique. Ainsi le juge administratif, a qualifié d'acte administratif unilatéral le règlement d'organisation du service public qui est un acte administratif unilatéral (Tribunal des conflits, 15 janvier 1968, *Cie Air France c/ Epoux Barbier*).

En revanche, lorsque l'acte émanant du gestionnaire du SPIC ne concerne plus l'organisation du SPIC, le juge judiciaire -droit privé- devient compétent.

Les contrats de SPIC sont donc *a priori* des contrats de droit privé. Il faut cependant distinguer selon que le contrat est passé avec des tiers ou des usagers du SPIC.

Pour les contrats avec les usagers, il existe un bloc de compétence judiciaire. Tous les contrats d'un SPIC avec leurs usagers sont des contrats de droit privé, même s'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun -abonnement, redevances, etc. (arrêt de section, Conseil d'Etat, 13 octobre 1961, *Etablissements Campanon-Rey*).

Les contrats avec les tiers -par exemple un contrat entre une personne publique et un fournisseur, sont généralement de droit privé, sauf s'ils sont passés avec une personne publique, et à la condition alternative qu'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun, ou qu'ils confient à la personne privée l'exécution même du service public par le biais dudit contrat.

Ce sera le cas d'une autorité organisatrice déléguant à une personne privée ou publique, qui elle-même sous-traite à une personne privée non pas des moyens et ressources nécessaires à l'exécution du service, mais bien l'exécution même du service public -la délégation globale confiée étant elle-même déléguée à son tour.

Les salariés d'un SPIC, agents publics ou employés privés, sont dans une situation de droit privé avec le gestionnaire du SPIC, sauf loi contraire. Ceci dit, la jurisprudence reconnaît la qualité d'agents publics au directeur du service public et au chef comptable (Conseil d'Etat, 26 janvier 1923, *Robert de Lafrégeyre*).

Les litiges les concernant relèvent donc du juge administratif.

¹² CDD ou CDI de droit public, à même de maintenir les caractéristiques essentielles des contrats de travail du personnel de l'ancien employeur, ce qui simplifie la procédure pour les collectivités souhaitant reprendre en régie une activité antérieurement déléguée à une personne privée. Article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

La responsabilité des SPIC est principalement engagée devant le juge judiciaire. Le juge administratif n'est compétent que dans deux cas, si la responsabilité découle de l'illégalité de l'acte d'organisation du service public, ou bien si les dommages résultent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Le choix d'une gestion par délégation de service public est obligatoirement précédé, préalable nécessaire à la procédure de passation, d'une délibération sur le principe même de la délégation¹³. L'assemblée délibérante est tenue de se prononcer sur le seul principe de passage sous un mode de gestion délégué, et non sur le choix de la personne qui en sera délégataire.

En revanche, une régie, quelle que soit sa forme -régie simple dite municipale et régie à autonomie financière en cas de gestion propre, ou régie personnalisée en cas de délégation à une personne publique- peut en effet être créée sans aucune condition, même en terme de durée.

Ainsi, un mode de gestion en « régie publique » ne peut jamais être remis en cause, sauf par une délibération instaurant le principe d'une DSP.

Mémento.

La gestion de la ressource en eau ressorti à la commune.

La création ou l'existence d'un service public et sa maîtrise juridique, est à dissocier de son mode de gestion.

Le Conseil municipal vote souverainement le mode de gestion du service public, sa décision est fondamentalement réversible.

Cette activité est un service public industriel et commercial.

Les actes des SPIC sont soumis au droit privé, notamment lors d'une contractualisation avec un tiers salariés ou fournisseur par exemple.

Les SPIC peuvent être géré soit directement par la commune, soit indirectement par une personne privée ou publique.

Lorsque la gestion est directe, la régie municipale et la régie à autonomie financière, les deux seules alternatives, sont fondus dans la personnalité juridique de la personne publique qui les a créés.

Lorsque la gestion est déléguée, elle peut être unilatérale et le plus souvent confiée à une personne publique, régie personnalisée, ayant le régime juridique d'établissement public local.

La gestion déléguée peut aussi être contractuelle avec pour délégataire une personne privée (entreprise, association, groupement d'intérêt économique, société d'économie mixte, etc.) ou une personne publique (établissement public local, établissement public de coopération intercommunale - syndicat intercommunal de type SIVU, SIVOM ou mixte, et syndicat de communes de type communauté de commune, communauté d'agglomération et communauté urbaine- ou, société publique locale, groupement d'intérêt public, etc.).

La délégation contractuelle la plus courante est la délégation de service public, cette dernière se déclinant sous forme de concession, d'affermage ou de régie intéressée.

*

¹³ Articles L1411-4 & L1411-5 alinéa 1^{er} du Code général de collectivités territoriales.

Eléments factuels

§1. Echéances.

Le 3 février 2001, la commune de Quimper a conclu un contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau potable. La société Véolia Eau cocontractante, s'est engagée sur une durée de 10 ans.

Le 2 février 2011 la gestion déléguée, en l'espèce de type contractuelle, arrivera à son terme.

Le contrat de DSP en cours est la poursuite de la relation contractualisée les 28 et 31 janvier 1986 complété par deux avenants.

La DSP sous forme d'affermage -redevance perçue auprès des usagers en contrepartie du SPIC local d'eau, rémunération de l'exploitant en fonction de ses performances de gestion, non réalisation des investissements initiaux- est passé entre la commune de Quimper et la Compagnie générale des eaux.

Conclue en 1986, elle a été renégociée en 2001 avec le même opérateur privé, quand bien même que sa dénomination sociale ait évolué.

§2. Acteurs.

Le contrat d'affermage susmentionné lie les parties pour la distribution d'eau potable comprenant l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations confiées, et les relations avec les usagers du service (article 3 du contrat d'affermage).

La production et le traitement de l'eau potable étant exclus du contrat, le fermier achète l'eau auprès du syndicat de coopération intercommunale à vocation multiple (SIVOM) regroupant les communes de Quimper et d'Ergué-Gabéric, SIVOMEAQ.

Le SIVOM a été autorisé par arrêté du préfet du Finistère en date du 21 décembre 1972.

Le SIVOMEAQ a compétence en matière de production d'eau potable, de protection de la ressource et de reconquête de la qualité de l'eau (article 2 des statuts du SIVOMEAQ, modifiés par arrêté préfectoral n° 2004-0240 du 17 mars 2004)¹⁴.

Par convention, la ville de Quimper met à disposition du SIVOMEAQ son personnel communal contre rémunération.

Les installations de production d'eau entre dans le patrimoine propre du SIVOM.

Les captages d'eau sont réalisés sur la zone humide de Kernisy à Coatligavan, Leurré et Dourguen. Le SIVOMEAQ dispose d'une prise d'eau sur le Steïr à Troheïr. La demande d'eau d'appoint est réalisée auprès des captages d'eau situés à Coatigrac'h et Prat Hir appartenant au Syndicat mixte de l'Aune.

En 2008, les ouvrages du service délégué comprenaient principalement un réseau de distribution d'une longueur totale de 615,7 km, 8 réservoirs d'une capacité totale de 8 000 m³, 3 stations de reprise. La commune est propriétaire de ces équipements et installation mises à disposition de Véolia Eau pour acheminer l'eau chez les usagers.

Le service public local d'assainissement des eaux usées est une compétence élective de l'EPCI Quimper-Communauté. Il comprend la collecte, le transport et la dépollution des eaux usagées rejetées dans le réseau collectif communément appelé « tout-à-l'égout ». Le groupement intercommunal gère ainsi 5 stations d'épuration dont celle du Corniguel traitant les zones agglomérées de Quimper, Ergué-Gabéric, Plomelin, Pluguffan et Plonéis, 65 postes de relèvement et 415 km de réseaux.

¹⁴ En effet, initialement le SIVOMEAQ avait également pour compétence l'assainissement et l'aménagement de la vallée du Jet. La compétence d'aménagement visant à créer une zone d'activité, n'a jamais été mobilisée par le syndicat. La création de Quimper-Communauté avait rendu inopérantes les compétences d'aménagement et d'assainissement, puisqu'entrant de droit dans le camp de cet Etablissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité unique naissant, compétence obligatoire pour la première, élective pour la seconde (Ergué-Gabéric, Guengat, Plogonnec et Quimper se regroupent en Communauté de communes dès décembre 1993. S'y adjoignent Plomelin, Plonéis et Pluguffan en décembre 1996. Le 1er janvier 2000, sur l'emprise des 7 communes, Quimper-Communauté est transformé en Communauté d'agglomération). Dès lors ces compétences ne pouvaient plus être exercées par le SIVOMEAQ. Le rapport de la Chambre régionale des comptes en date du 23 mai 2003 avait mis en exergue ce point. Le préfet, après avis concordant des délibérations des conseils municipaux de Quimper et d'Ergué-Gabéric, a donc procédé à la modification des statuts du SIVOM.

Ainsi que le SPIC de l'eau potable, la gestion du SPIC de l'assainissement se fait sous forme de dévolution contractuelle par délégation de service public sous forme d'affermage (Véolia Eau pour Quimper et Ergué-Gabéric. Nantaise des eaux pour Guengat, Plonéis, Pluguffan, Plogonnec et Plomelin). Les deux délégataires assurent l'entretien du réseau, la réalisation et la facturation des prestations de travaux et branchement auprès des particuliers, la relation de la clientèle pour le service rendu.

Quimper-Communauté détient la propriété sur le réseau. L'EPCI assure le renouvellement des canalisations et les extensions de réseau, la modernisation des stations d'épuration.

Cette thématique est hors du champ en regard de la thématique du SPIC de l'eau potable.

Le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) de type fosse-sépticaire est soumis à la n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Du fait de la source de pollution potentielle liée aux carences d'entretien, la réglementation¹⁵ a obligé les collectivités à assurer le contrôle technique de ces installations d'assainissement non-collectif au plus tard au 31 décembre 2005. Depuis, l'assainissement non-collectif fait l'objet d'un contrôle périodique de l'état et de l'entretien des installations. Cette intervention est obligatoire et fait l'objet d'un paiement de redevance par l'utilisateur, comme pour l'assainissement collectif. Ce sujet est hors du champ en regard de la thématique du SPIC de l'eau potable.

La gestion de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des milieux naturels aquatiques incombe au syndicat mixte ouvert¹⁶ SIVALODET.

Créé par arrêté préfectoral du 26 juin 1996, modifié le 29 décembre 2009, il regroupe 23 communes du bassin versant de l'Odet (Briec de l'Odet, Cast, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Edern, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, Saint-Evarzec, et Trégourez), l'EPCI Concarneau Cornouaille (communauté de commune formée d'Elliant, Saint Yvi, Tournay), le Conseil général du Finistère et la région Bretagne.

Sur les 32 communes du bassin versant de l'Odet (périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux -SAGE- de l'Odet et de ses affluents) 6 d'entre elles n'ont pas adhéré au SIVALODET.

12

Acteurs et leur rôle au regard des missions de service public d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune de Quimper

Collectivité organisatrice	Gestion du SP	Mission de service public						Préservation ressource en eau
		d'eau potable			D'assainissement des eaux usées			
		Production	Traitement	Distribution	Collecte	Transport	Dépollution	
Commune Qper	Véolia Eau			X				
Commune Qper	SIVOMEAQ (Qper & E.-Gabéric)	X	X					X
EPCI Qper Co	Véolia Eau (collectif)				X	X	X	
EPCI Qper Co	Particuliers (fosses séptiques)				X		X	
Commune Qper	SIVALODET							X

§3. Représentations individuelles de la Commission n°3 « Gestion de l'eau ».

L'eau ne peut pas être considérée comme un produit industriel quelconque. S'il est vrai qu'il faut l'épurer pour la consommer, elle reste un élément vital pour l'homme, aucun autre produit ne peut se substituer à elle.

Ainsi, 97 % de l'eau douce provient des nappes phréatiques, dont beaucoup sont surexploitées. Dès lors, sa gestion doit être envisagée dans le cadre d'enjeux qui dépassent le plan local et qui forment un système à plusieurs dimensions :

¹⁵ L'article L1331-1 du Code de la santé publique prévoit que l'installation et le maintien en bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est une obligation aux particuliers.

¹⁶ Associe communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes publiques.

- dimensions sanitaires (les taux de nitrates de l'eau et la présence de pesticides ici en Bretagne, et l'inégal accès à l'eau potable dans beaucoup de pays du monde) ;
 - dimensions sociales (inégal accès à l'eau courante, le principe d'une tarification sociale est évoquée) ;
 - dimensions territoriales et politiques (des pays peuvent se faire la guerre pour l'accès à l'eau comme l'exemple du plateau du Golan au Moyen Orient) ;
 - dimensions économiques (la place des multinationales sur le marché ; en France, en 2004, sur 60 millions d'habitants desservis en eau potable, 39 % l'étaient par Véolia Eau, 22 % par la Lyonnaise des eaux, 10 % par la Saur, 3 % par une dizaine de petites entreprises privées et 26 % par des régies publiques).
- Le risque est qu'à terme, les collectivités publiques ne soient plus en mesure, techniquement, de prendre en charge le traitement d'une eau de plus en plus polluée, et que les très grosses entreprises privées qui peuvent investir dans la recherche et le développement de technologies pointues se retrouvent en situation de marché captif.
- dimensions environnementales (le problème des algues vertes entre autres)

Toutes ces dimensions permettent de conclure que l'eau n'est pas une marchandise, que tous les niveaux de sa gestion sont nécessairement interdépendants (agriculture, industrie, individus), et que cette gestion doit être dictée par la nécessité de protéger la ressource (économiser et ne pas polluer l'eau).

Donc, bien plus qu'un simple problème technique (vendre de la bonne eau, le moins cher possible) le problème qui se pose à la municipalité est hautement politique car il s'inscrit dans l'esprit de la durabilité des activités humaines.

D'ailleurs, si le retour en régie était décidé, il faudrait que toutes les garanties de transparence et de contrôle de la gestion par des citoyens soient prévues. Exigence forcément bien plus facile à faire valoir auprès d'une collectivité locale élue démocratiquement qu'auprès d'une entreprise privée.

§4. Rendements.

Le délégataire fermier achète l'eau au SIVOMEAQ en vertu de l'article 3 du contrat de délégation de service public sous forme d'affermage.

Volumes d'eau produits et traités par le SIVOMEAQ gestionnaire du service public d'eau potable pour ces activités, volumes revendus aux communes membres

en m ³ par origine	2008	%	2007	%	2006	%	2005	%	2004	%
Troheir	2 662 818	59%	2 543 072	58%	3 001 159	67%	3 202 568	71%	3 174 415	70%
Kernisy	1 335 036	30%	1 387 422	32%	1 084 518	24%	1 080 899	24%	1 131 955	25%
Syndicat mixte de l'Aulne	477 829	11%	446 073	10%	426 420	9%	433 831	10%	575 366	13%
Σ	4 475 683		4 376 567		4 512 097		4 717 298		4 881 736	
dont vendu pour Quimper	3 982 048	89%	3 926 710	90%	4 021 189	89%	4 230 374	94%	4 384 198	97%
dont vendu pour Ergué-Gabéric	493 635	11%	449 857	10%	490 908	11%	486 924	11%	497 538	11%

Des deux membres du syndicat mixte à vocation multiple SIVOMEAQ, seule la commune de Quimper connaît une diminution constante des volumes achetés entre 2004 et 2008, soit près de -2,3% (-402 150 m³ entre les valeurs 2004 et 2008).

Ceci dit, après une tendance baissière sur la période 2004-2007 (-3,5% en 2005, -4,9% en 2006, -2,3% en 2007, soit une baisse de -3,6%/an en moyenne entre 2004 et 2007), en 2008 la production d'eau potable revendue à la commune augmente de 1,4% pour s'établir à près de 3,982 millions de m³.

Pour Ergué-Gabéric, la tendance est parfaitement neutre entre 2004 et 2008 (-2,1% en 2005, +0,8% en 2006, -8,4% en 2007 et + 9,7% en 2008), alors que la commune achète près de 8,5 fois moins d'eau potable en volume. Ce territoire est hors du champ en regard de la thématique du SPIC de l'eau potable.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même partielle fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Il est à noter que l'ensemble de la production en eau est revendue aux communes membres du SIVOMEAQ, ce qui correspond à un rendement de 100% entre la production et la revente.

Volumes d'eau consommés par typologie de clientèle, rendement du service public d'eau potable sur la commune de Quimper

en m ³	2008	%	2007	%	2006	%	2005	%	2004	%
Clients domestiques (ménages)	2 736 390	79%	2 730 689	79%	2 817 710	79%	2 827 459	78%	2 909 784	78%
Clients industriels (gdes entrep.)	505 949	15%	515 738	15%	497 506	14%	530 584	15%	552 901	15%
Client municipal (commune)	126 567	4%	129 439	4%	142 430	4%	140 500	4%	145 110	4%
Clients collectifs (immeubles)	80 947	2%	85 570	2%	89 358	3%	93 477	3%	126 207	3%
Clients divers	18 315	1%	16 126	0%	17 232	0%	16 449	0%	16 800	0%
Σ Volumes consommés (A)	3 468 168		3 477 562		3 564 236		3 608 469		3 750 802	

Volumes produits SIVOMEAQ (B)	3 982 048	3 926 710	4 021 189	4 230 374	4 384 198
Rendement (A/B)	87%	89%	89%	85%	86%

Alors que les volumes d'eau produits par le SIVOMEAQ progressent nettement en 2008 (+55 338 m³ contre -94 479 m³ en 2007, -209 185 m³ en 2006 et -153 824 m³ en 2005), la consommation des clients suit une évolution baissière très nette sur la période 2004-2008 (-3,8% en 2005, -1,2% en 2006, -2,4% en 2007, -0,3% en 2008, soit une baisse relative de -1,9%/an en moyenne entre 2004 et 2008), pour atteindre 3,468 million de en m³ 2008.

Tendance de consommation par typologie de clientèle

	2007/2008	2006/2007	2005/2006	2004/2005	2004/2008	Val. relative
Volumes consommés	-0,3%	-2,4%	-1,2%	-3,8%	-7,7%	-2%
Clients domestiques (ménages)	0,2%	-3,1%	-0,3%	-2,8%	-6,1%	-2%
Clients industriels (grandes entreprises)	-1,9%	3,7%	-6,2%	-4,0%	-8,5%	-2%
Client municipal (commune)	-5,4%	-4,2%	-4,4%	-25,9%	-40,0%	-10%
Clients collectifs (immeubles)	-2,2%	-9,1%	1,4%	-3,2%	-13,1%	-3%
Clients divers	13,6%	-6,4%	4,8%	-2,1%	9,8%	2%

En tant que client, il est à noter la bonne performance de la commune de Quimper au niveau de sa tendance de consommation, car avec 275 points de raccordement (288 branchements en 2004, 270 en 2008) les volumes consommés baissent de 10%/an en valeur relative entre 2004-2008 (-36% sur la période). La consommation unitaire s'établit ainsi à 300m³/point de raccordement en 2008 contre 438 m³ en 2004 (331 m³ en 2006).

La seconde tendance régulière à la baisse concerne les ménages, car avec 25 011 points de raccordement (23 522 branchements en 2004, 26 309 en 2008) les volumes consommés baissent de 2%/an en valeur relative entre 2004-2008. En 2008 apparaît un léger décrochage à la hausse.

La consommation unitaire s'établit ainsi à 4,8m³/client en 2008 contre 5,8 m³ en 2004 (5,6 m³ en 2006). Alors que la progression du nombre de branchement peut à certains égards revêtir la forme d'un indicateur pertinent du dynamisme du territoire, ces « nouveaux arrivants » (2 787 depuis 2004) maîtrisent nettement leur niveau de consommation (-13% entre les valeurs 2004 et 2008).

La troisième tendance de consommation est moins nette du fait de la concentration du nombre de clients. En effet, les industriels, avec 16 points de raccordement (17 branchements en 2004, 16 en 2008) les volumes consommés baissent de 2%/an en valeur relative entre 2004-2008 (-8,5% sur la période). La consommation unitaire s'établit ainsi à 31 622 m³/client en 2008 contre 32 524 m³ en 2004 (26 265 m³ en 2006).

Une attention particulière se devrait d'être portée sur les clients divers du service public d'eau potable, notamment en raison d'une nette hausse de leur consommation en 2008 (+13,6%), et de l'irrégularité de leur comportement de consommation.

Il conviendrait de saisir réellement la composition de la clientèle diverse afin de mener des actions *ad hoc* de maîtrise des consommations.

Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010

Conseil de quartier Ergué Armel

Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)

Diffusion restreinte. Toute reproduction même partielle fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation

Durant l'exercice de la présente DSP, malgré les dispositions inhérent au service public sur sa continuité notamment, et celles d'ordre qualitatif contenues au contrat d'affermage, des violations du contrat ont été dénotées, notamment en 2004 sur le quartier du Braden. Des canalisations cèdent, entraînant une perte de rendement conséquentes et des dommages sur le domaine privé des ménages. Des témoignages recoupés d'habitants, résidents sur le territoire de Quimper, font état de ruptures de canalisation sur le domaine public, cela apparemment depuis le tournant des années 2000.

Le rendement observé entre les volumes produits par le SIVOMEAQ et consommés par les clients finaux vient, de prime abord, corroborer les témoignages (87% en 2008, contre 89% en 2007 et 2006).

§5. Relation clientèle.

Au regard des éléments recueillis, il apparaît que ce n'est pas tant le prix de l'eau facturé pour la fourniture d'eau potable qui est soulevé, mais davantage les travaux et prestations annexes facturés (branchements à la demande de l'abonné, fourniture, pose et étalonnage de compteur, sanction pour après deux relevés avortés).

§5.1. Ce « coussin » semble être un relais de croissance qui, au-delà du souci d'équilibre légitime du contrat préoccupant le délégataire fermier, revêt un caractère de rente de situation lié au monopole d'intervention lié au contrat d'affermage.

Ainsi, l'article 2 alinéas 1^{er} et 4 & article 5 prévoyant « *le droit exclusif pour le fermier d'assurer le service public de l'eau potable sur le périmètre d'affermage* » correspondant « *au territoire de la commune de Quimper* » incluant le « *droit pour le fermier de percevoir auprès des abonnés du service un prix des prestations (...) [prévues] par le présent contrat, telle que la création d'un branchement* ».

Il convient de noter que les compteurs sont la propriété de la collectivité (article 19-3 du contrat d'affermage), alors que le raccordement est opéré par le délégataire et facturé au client. Les marges respectives sont méconnues sur cette opération pur de type achat/vente de marchandise.

§5.2. Les opérations d'intervention sur le réseau visant à éliminer les branchements en plomb apparaissent comme un gisement de profits.

La contamination de la ressource en eau est rare, les seuls cas de saturnisme¹⁷ par contamination au plomb d'origine hydrique ont été observés dans les eaux des Vosges où l'acidité de l'eau est élevée et la dureté basse¹⁸. Lorsque l'eau stagne dans les canalisations anciennes notamment, elle se charge en plomb dissout. Ce phénomène s'accroît avec la longueur du réseau.

Les principales sources de contamination au plomb se situent en aval, dans canalisations intérieures des habitations et réseaux collectif privés anciens, donc après la fourniture du service public d'eau potable.

Par ailleurs, la concentration de plomb dans le sang a des causes polymorphes telles les inhalations, les ingestions et pénétrations cutanées¹⁹.

¹⁷ Les symptômes se manifestent par des troubles neurologiques, l'anémie (sang ne transportant pas assez d'oxygène par manque de globules rouges, traitée par des apports complémentaires en fer), l'hypertension artérielle ou des douleurs abdominales. La concentration maximale tolérée en France de 50 µg de plomb par litre de sang (plombémie). Si les femmes enceintes et embryons et enfants sont davantage exposés au saturnisme (*), les fortes concentrations en plomb dans le sang peuvent provoquer paralysie, stérilité, cancer et mort.

(*) http://www.invs.sante.fr/publications/2010/depistage_saturnisme_enfant_2005_2007/rapport_saturnisme_enfant_2005_2007.pdf

¹⁸ Eau contenant peu de sels (calcium calcaire et magnésium). Massif Central, des Vosges et du Massif Armoricaire par exemple sont douces (moins de 200 milligrammes de calcaire dissous par litre d'eau), alors que certaines eaux de la Région parisienne sont très dures (jusqu'à 900 milligrammes de calcaire dissous par litre d'eau). Une eau trop douce est corrosive, elle ronge les parois des canalisations favorisant la formation de fuites, et donc de bactéries qui s'y développent. Une eau trop douce contribue à la dégradation de la qualité de l'eau dans les canalisations. L'eau doit être juste assez dure pour qu'une couche protectrice de carbonate de calcium se dépose sur les parois des canalisations, les isolant ainsi de l'eau transportée.

¹⁹ Inhalation : poussières et peintures notamment. Ingestion : eau et alimentation notamment (champignons, coquillages, fruits de mer, poissons et mammifères carnivores). Pénétrations cutanées : bijoux et certains maquillages.

Bien qu'en Bretagne, la nature géologique des sols favorise une eau plutôt acide -pH potentiel hydrogène < 7- et faiblement minéralisée, les teneurs relevées dans les eaux produites sont généralement insignifiantes, en témoigne le peu de cas de saturnisme infantile²⁰ dépistés.

Les enfants étant une population à risque pour le saturnisme, l'observation d'un indicateur *ad hoc* permet d'apprécier plus précisément la situation du Finistère à l'aune des données de l'Institut national de veille sanitaire.

Le rapprochement des primo-dépistages du saturnisme entre départements permet une comparaison en valeur relative.

L'indicateur « taux annuel de primo-dépistages de la plombémie pour 100 000 enfants âgés de 0 à 17 ans » est pertinent pour positionner le territoire du Finistère en terme d'exposition au saturnisme, sachant que la plombémie est dépistée dès lors que le seuil de > 50 µg de plomb/ litre de sang est atteint.

Primo-dépistages des plombémies en dépassements de seuil pour 100 000 enfants âgés de 0 à 17 ans, dépistages > 50 µg de plomb/ l de sang par département breton et comparé.

taux pour 100 000	Seuil > 50 µg de plomb/ l de sang				Seuil > 50 µg de plomb/ l de sang		
	2007	2006	2005		2007	2006	2005
(29) Finistère	4,2	9,5	2,6	(75) Paris	546,4	534,1	719,6
(56) Morbihan	7,3	2	1,3	(91) Essonne	27,9	26,8	33,7
(22) Côtes d'Armor	2,5	4,2	5,9	(92) Hauts-de-Seine	201	150,9	136,2
(35) Ille-et-Vilaine	7,2	4,1	3,2	(93) Seine-St-Denis	365,9	380,5	484,9
(44) Loire-Atlantique	8,9	40,3	30,2	(94) Val de Marne	99,2	101,4	120
(85) Vendée	6,1	11,6	10,3	(95) Val d'Oise	45,8	48,6	71,3
(53) Mayenne	14,1	15,5	23	(48) Lozère	6,7	0	0
(50) Manche	9,3	3,7	0,9				

Au sein des départements de la Bretagne administrative²¹, le Finistère présente de fortes disparités au niveau des dépistages de la plombémie. En 2007, il se positionne 3^{ème} avec 4,2 cas dépistés pour 100 000 enfants âgés de 0 à 17 ans (4^{ème} en 2006 à 9,5 cas, 2nd en 2005 avec 2,6 cas).

La volatilité doit aussi être lue à la lueur des fréquences et des localisations des dépistages, données présentement indisponibles.

En valeur relative, le Finistère est bien positionné au niveau du territoire national. Les dépistages positifs s'établissent ainsi à hauteur du dernier 1/3 du groupe de départements (les cas les plus préoccupants formant le groupe du premier 1/3 avec les départements parisiens et la seconde couronne). La Lozère apparaît avec la grappe des départements non exposés au risque de plombémie.

Sur la focale communale, le rapport annuel sur l'eau est muet sur les indicateurs de concentration de plomb d'origine hydrique pour le versant distribution du service public de l'eau.

Un marais d'indicateurs est certes proposé par le producteur SIVOMEAQ, mais les libellés des paramètres d'analyse ne permettent pas d'isoler la mesure et l'évolution tendancielle des concentrations en plomb par litre d'eau.

Ceci est étonnant à double titre.

Premièrement, le délégataire fermier apporte une attention singulière sur le renouvellement des branchements en plomb sur la période 2005-2008.

A ce titre, 1 465 interventions visant à retirer les canalisations en plomb ont été réalisées (soit 54% des 2 695 opérations de travaux) dont 258 en 2008, 450 en 2007, 337 en 2006 puis 420 en 2005. Cela pourrait correspondre *a minima* à une intervention sur le réseau tous les 2,3 km au cours des quatre dernières années d'exercice disponible (à réseau constant 2008, soit 615,7 km de canalisations).

²⁰ Les enfants étant une population à risque pour la pathologie, les données de l'Institut national de veille sanitaire sont un indicateur pertinent.

²¹ Population totale en nombres d'habitants (personnes comptées à part tels les étudiants, incluses). Bretagne administrative, 3 219 598 (dont Ille-et-Vilaine, 980 668 - Finistère, 916 543 - Morbihan, 725 366 - Côtes d'Armor, 597 021). Bretagne historico-territoriale, 3 903 608 (Loire-Atlantique incluse, 1 281 031). Dernières populations légales INSEE, 2007.

Sur le point précis des investissements d'entretien et de renouvellement réalisés par le délégataire fermier, une verbalisation claire des interventions techniques, telles qu'explicitement prévues à l'article 49-3-5 du contrat d'affermage, serait plus qu'éclairantes.

En effet, avant 2007, les travaux n'étaient portés au rapport annuel du délégataire fermier simplement de manières quantitatives, en nombre de branchements (40% en plomb pour 2008, 54% pour 2007, 52% pour 2006, 76% pour 2005).

Depuis, seul le montant consolidé des interventions réalisées à ce titre est annoté (397 494eur en 2008, 435 235eur en 2007).

Or, à l'aune d'une répartition *au prorata* à défaut de montants en valeur, au moins 817 789eur²² auraient été consacrés au remplacement de branchements en plomb entre 2005 et 2008. En suivant la même tendance, l'on atteindrait un million d'euro sur 5 ans en agrégeant l'exercice 2009 présenté en Conseil municipal en juillet dernier²³.

Les informations comptables sont donc difficilement intelligibles en raison du caractère opaque de la nature et du coût des interventions.

Une pondération des montants consolidés sur 2007 et 2008, laisse d'ores et déjà apparaître une forte volatilité qu'il est délicat de saisir (coût moyen d'un branchement renouvelé variant de 602eur/ intervention sur 2008 contre 524eur/ intervention en 2007).

Ces investissements du délégataire ne peuvent par ailleurs pas être recoupés avec les tarifs du bordereau de prix en raison de leur inaccessibilité (branchement facturé au client en vertu des articles 41-1 et 41-2 du contrat d'affermage).

Par ailleurs, il revient au délégataire fermier d'assurer les travaux d'entretien en vertu de l'article 31-1 du contrat d'affermage, pour les matières visées à l'article 30-1 (espaces verts, entretien des bâtiments, équipements des stations de pompage et des réservoirs, réparation d'entretien courant des appareils électromécaniques et accessoires hydrauliques, remplacement des réseaux et canalisations enterrés <10 mètres, vérification et réglage des systèmes de télégestion et télé-relève, la réparation et le remplacement partiel des branchements, la surveillance générale du réseau).

Au titre de l'article 31-2 du contrat d'affermage, lui reviennent également les travaux de rénovation sur les équipements des stations de pompage et des réservoirs et le remplacement des branchements.

Ce dernier consacre plus de 45% de ses investissements au seul renouvellement des branchements en plomb, pouvant porter préjudice à la mission de surveillance générale du réseau -par l'utilisation de matériels innovants pouvant détecter fissures et fuites de canalisation- puis *in fine*, au détriment des opérations de réhabilitation et remplacement des éléments de canalisation < 10 mètres détectés comme défectueux dont le délégataire a la charge.

Secondement, en raison de son caractère supra-législatif et infra-constitutionnel, le caractère impérieux de la directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, entrant en vigueur en décembre 2013, devrait naturellement plaider en faveur de la mise en place effective de relevés d'analyse mesurant la concentration en plomb. La concentration maximale tolérée en plomb s'établira alors à 10 µg/l²⁴.

²² Estimation par extrapolation sur la base de la pondération des branchements en plomb renouvelés (clé de répartition retenue). Source, rapport annuel sur l'eau de 2005 à 2008. (A) 258 plomb x (397 494 total €/ 660 total branchements) = 155 384 € en 2008 ; (B) 450 plomb x (435 235 total €/ 830 total branchements) = 235 971 € en 2007 ; (C) (337 plomb 2006 + 420 plomb 2005) x [(602,3 valeur moyenne branchement 2008 + 524,4 valeur moyenne branchement 2007)/ 2] = 426 434 € pour 2006 et 2005. (A) + (B) + (C) = 817 789 € pour 1 465 branchements plomb entre 2005 et 2008.

²³ Délibérations n°1 DENV 10.5 & n°2 DENV 10.5 du Conseil municipal du 9 juillet 2010. Les rapports n'ont pas été rendu publics jusqu'alors.

²⁴ Directive européenne transposée en droit français par la voie du décret n° 2001-1220 du 20/12/01 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ce dernier fixe la même limite de qualité de 10 µg/litre d'eau pour le 25 décembre 2013, avec une étape à 25 µg/l à partir du 25 décembre 2003.

Pourtant, à la lueur du dynamisme de la politique de renouvellement entreprise, les relevés d'analyse en plomb ne sont pas mis en valeur dans les rapports annuels, ce qui empêche tout dimensionnement de l'évolution de la qualité des eaux consommées en terme de concentration en plomb.

Ce faisceau d'indices,

- (1) peu de pertinence à remplacer les branchements en plomb en raison des faibles dépistages de plombémie sur le département et de la difficulté d'isoler l'origine hydrique des cas déclarés ;
- (2) peu opportun d'intervenir sur les branchements du réseau, malgré une communication institutionnelle²⁵ puis privée²⁶, fortement engagée au sortir des années 2000, sur l'élimination des raccordements en plomb, puisque l'eau stagne davantage dans les canalisations en plomb du réseau d'eau privé des clients ;
- (3) engagement prioritaire du délégataire en matière de renouvellement des branchements en plomb, sachant qu'ils sont financés pour partie par l'Agence de l'eau par le biais des taxes prélevées sur la redevance acquittée par les abonnés ;
- (4) en conséquence, fort investissement de la collectivité pour la rénovation des canalisations, du fait que la surface financière du délégataire fermier soit mobilisée sur le renouvellement des branchements montrés comme « dangereux », alors que la situation sanitaire est autre ;
- (5) opacité de l'information notamment sur le montant différencié et la nature des travaux engagés par le délégataire fermier ;
- (6) mise en valeur de la seule information sur les branchements, alors que l'article 49-3-5 prévoit qu'une « *liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées* » doit être communiquée par le fermier ;
- (6) dégradation du rendement des volumes d'eau achetés au SIVOMEAQ par rapport aux volumes consommés par les clients *in fine* ;
- (7) diminution des volumes consommés alors que le nombre d'abonnés progresse ;
- (8) volatilité forte des prix d'intervention pour travaux proposés par le délégataire ;
- (9) inexistence d'analyses biologiques au rapport annuel du délégataire, malgré l'urgence impérieuse invoquée comme telle en vertu de la directive européenne ;
- (10) corroboré par des témoignages²⁷ et l'émission d'un avis budgétaire de la Chambre régionale des comptes à ce sujet²⁸,

abonde dans la présomption qu'une opération obscure ayant trait aux provisions²⁹ pour renouvellement du réseau, soit à la croisée des clés explicatives. Avec pour maxime dorsale, le réemploi des provisions pour le remplacement des canalisations <10 mètres, sur les opérations dédiés aux branchements en plomb soutenus financièrement par l'Agence de l'eau, elle-même financée par les taxes prélevées sur les abonnés.

²⁵ <http://www.waternunc.com/assets/auto/doss-press-plomb-eau-19dec2003.pdf>

²⁶ <http://www.waternunc.com/fr/pblyon1.htm>

²⁷ « *Les provisions pour renouvellement contractuellement mises de côté par Veolia, Suez et Saur dans des milliers de contrats de délégation de service public en France, et qui représentent des milliards d'euros, se sont très souvent évaporées, c'est de notoriété publique, sans avoir été affectées au renouvellement des réseaux auxquelles elles étaient pourtant destinées.* »

« *A chaque fois qu'a surgi un contentieux, comme à Paris, à Lille, à Lyon, et dans des dizaines d'autres villes, les opérateurs se sont engagés rituellement à affecter ces sommes colossales au remplacement des branchements en plomb, et très souvent, de l'aveu même du Sedif [Syndicat des eaux d'Ile-de-France], au détriment du renouvellement des linéaires de canalisation... Comme le renouvellement desdits branchements est de surcroît financé par les agences de l'eau, rouge, impair et manque !* »

« *L'arnaque a durablement plombé les budgets des collectivités qui en ont été, et continuent à en être, les victimes consentantes.* ». Un acteur parisien œuvrant sur les politiques publiques de l'eau.

²⁸ Avis budgétaire n° 97-0079 du 27/05/1997 de la Chambre régionale des comptes du Nord pas de Calais, relatif à un avenant d'une DSP sous forme de concession initialement léonin, puis pertinemment renégociée, afin de parvenir à une relation contractuelle basée sur le partenariat économique responsable et la transparence éclairée des échanges. <http://www.cace.fr/dossier/provision/cudl/crc27051997.html>

²⁹ D'un point de vue comptable, une provision doit permettre de renouveler à l'identique une immobilisation, au terme de sa durée de vie appelée amortissement. La dotation aux amortissements et provisions est une charge non décaissée isolée dans les comptes sociaux de l'organisation. Cette source de trésorerie peut être placée et ainsi être mobilisée lorsqu'il conviendra de remplacer l'immobilisation en fin de vie dite amortie. Les intérêts du placement permettant de couvrir l'inflation et le progrès technique incorporé dans l'achat qui sera opéré en remplacement de l'immobilisation devenue vétuste.

Après recoupement des informations auprès du Dr Yannick Lambert praticien en médecine interne au centre hospitalier de Quimper, puis du Dr Dominique Le Goff médecin de santé publique au sein de l'antenne quimpéroise de l'Agence régionale de santé, ministère de la Santé, il s'avère présentement qu'aucun cas de saturnisme n'a été diagnostiqué sur le territoire Quimper sur depuis 2000.

A leur connaissance, et sur une profondeur historique de plusieurs dizaines d'années, il s'avère qu'aucun cas de saturnisme n'a été diagnostiqué en Finistère.

Il est à préciser que cette maladie, à une prévalence notoire sur les sujets de moins de moins de 15 ans, fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de l'Institut de veille sanitaire.

La résurgence de cas serait donc instantanément localisée, ce qui permettrait de déployer avec le même champ temporel, un programme d'action immédiat pour juguler la maladie.

§6. Equilibre du contrat.

La personne publique commune de Quimper, autorité organisatrice du service public local de l'eau remet au délégataire fermier, les installations et équipements dont elle est propriétaire.

La collectivité est chargée de la construction et du renouvellement des ouvrages de génie civil, des canalisations, des branchements particuliers et des accessoires de réseau.

La commune contrôle l'activité de distribution de l'eau déléguée.

La société en commandite par actions Véolia Eau, au capital de 2 207 287 Keur au 31 décembre 2009 (1 207 287 K€ur lors de la contractualisation), représentée par M. Michel Romestain, Directeur régional Bretagne au moment de la conclusion du contrat en octobre 2000, est le délégataire fermier de la mission de service public ayant pour objet l'entretien en état de marche et la réparation les biens remis, dont il assume la responsabilité à titre principal.

La DSP prévoit en outre, que le fermier renouvelle les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromagnétiques, et gère l'ensemble des relations avec les abonnés (relation contractuelle purement privée).

Le délégataire perçoit une redevance auprès des usagers comprenant une part variable, assise sur les volumes consommés en m³, et une part fixe annuelle par abonné dite abonnement.

Le délégataire détermine sa politique de prix en vertu de l'article 37 du contrat d'affermage, elle se décline en 3 composantes.

Le « *tarif de base négocié* » représente la rémunération du fermier garantissant l'équilibre du contrat sur 10 années, le « *tarif fermier indexe le prix de base sur plusieurs paramètres* », et la « *part communale* » votée annuellement par la municipalité, forment le prix de base.

La redevance est collectée par le délégataire fermier qui reverse à la collectivité la part communale. Cette part elle constitue un fonds financier mobilisé pour les investissements sur le réseau de canalisations de la ville de Quimper.

Pour une consommation de 120 m3 d'eau sur une année civile débutant le 1^{er} janvier avec un compteur de diamètre 15 mm.

en eur	Part du fermier				Part collectivité			Organismes publics			Σ (Tva 5,5%)	Prix m ³ TTC
	abonnement annuel	Consommation (px unitaire)	Mtt	%	Consommation (px unitaire)	Mtt	%	redevance contre la pollution	Mtt	%		
2009	18,44	0,731	106,16	54%	0,38	45,6	23%	0,29	34,8	18%	196,8	1,640
2008	17,78	0,705	102,38	54%	0,37	44,4	23%	0,28	33,6	18%	190,3	1,586
2007	17,26	0,684	99,34	46%	0,36	43,2	20%	0,534	64,08	29%	218	1,817
2006	16,86	0,668	97,02	49%	0,35	42	21%	0,412	49,44	25%	198,8	1,657
2005	16,34	0,647	93,98	49%	0,34	40,8	21%	0,41	49,2	25%	194,1	1,617

Après s'être stabilisée à plus de 45% de la redevance entre 2005 et 2007, la part du délégataire fermier va progresser depuis 2008, il en perçoit désormais plus de la moitié.

La part de la redevance revenant à l'autorité organisatrice s'accroît de façon maîtrisée, soit 0,05 eur/m³ sur la période 2005-2008. Ainsi, le délégataire reverse à la commune 23% du montant des redevances perçues en 2008.

La pression fiscale des organismes publics s'érode ostensiblement depuis 2007, passant de 29% du montant de la redevance en 2007, à 18% pour 2009.

En fait, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 instituant les l'Agence de l'eau, a modifié la valeur de la « redevance pollution ». L'ancienne redevance a été scindée en deux parties, l'une pour pollution domestique, l'autre pour modernisation des réseaux de collecte.

La 1^{re} redevance s'applique toujours sur la facture d'eau sur la base des consommations d'eau potable des abonnés. Elle sert notamment à financer le renouvellement des branchements en plomb.

En revanche, la 2nde redevance s'applique depuis lors sur la facture d'assainissement.

Cette modification a entraîné une baisse importante du prix de l'eau potable. *A contrario*, le prix de l'assainissement a, quant à lui, subi une hausse significative, plus qu'à due proportion en raison de la croissance exponentielle du retraitement des eaux usées.

Répartition d'une facture d'eau lue à la leur des investissements et dépenses engagées par l'autorité organisatrice et le délégataire fermier.

en Keur (B)	Fermier			Collectivité			Σ Investmt
	Investmt réalisés (renouvellement des réseaux)	Répartition		Investmt réalisés (rénovation et extension des réseaux)	Répartition		
		% des investissmt	% de la facture (A)		% des investissmt	% de la facture (A)	
2008	474,6	19%	54%	1978,3	81%	23%	2452,9
2007	491,4	24%	46%	1571,4	76%	20%	2062,8
2006	22,1	2%	49%	1 311,5	98%	21%	1333,6
2005	77,1	6%	49%	1 226,5	94%	21%	1303,6

(A) Pour une consommation de 120 m³ d'eau sur une année civile débutant le 1er janvier avec un compteur de diamètre 15 mm.

(B) Un Kilo euro correspondant à 1 000 euros.

20

La tendance des investissements est haussière depuis 2005, passant alors de 1,304 millions € à 2,453 millions € en 2008. Les investissements sur le réseau sont partagés selon qu'il s'agisse de travaux d'entretien et de renouvellement ou bien de rénovation et d'extension du réseau.

Les premiers incombant au délégataire fermier, les seconds revenant à l'autorité organisatrice délégante au service public local de distribution d'eau potable.

Si la part de la collectivité dans les fonds engagés est prépondérante, mais en léger recul ces dernières années (de 94% des investissements en 2005 à 81% en 2008), il n'en demeure pas moins que l'effort d'investissement du délégataire progresse. Le fermier y consacrant la majeure partie au renouvellement des branchements en plomb.

Lorsque l'on rapproche l'engagement fort de la commune de Quimper en terme d'investissement, avec la part de la redevance lui revenant, il aisé de constater un certain décrochage.

Ainsi en 2008, alors que le délégataire fermier perçoit 54% de la facture d'eau pour son activité de distribution d'eau potable, il participe simplement à hauteur de 19% des investissements.

En corollaire, la collectivité finançant 81% des investissements, se voit reverser en retour simplement 23% du montant de la redevance.

La collectivité apparaît particulièrement sollicitée financièrement au titre de la gestion du service public de l'eau potable, elle finance les investissements sur le réseau pour le versant distribution, elle assume les dépenses de fonctionnement et les investissements sur le versant production et traitement par le biais du SIVOMEAQ.

Précisément, la DSP nouée entre la commune de Quimper, autorité organisatrice, et Véolia Eau, délégataire, mais la mobilisation de la ressource en eau brute est achetée au SIVOMEAQ, délégataire de la part production et traitement. Un cahier des charges lie le SIVOMEAQ et Véolia Eau pour les aspects relatif à l'achat d'eau potable irriguant le réseau de distribution.

Le prix de vente de l'eau potable devant *a minima* financer les dépenses de fonctionnement liées aux actions de protection de la ressource, au captage et à la potabilisation de l'eau.

Il convient de nuancer ce constat, le délégataire ayant à sa charge la masse salariale, alors que l'autorité organisatrice met, par convention, ses agents, employés régulier de la ville de Quimper, à disposition du SIVOMEAQ. Ceci étant, aucune donnée n'étant communiquée par le rapport annuel au maire sur le bilan social du fermier, il est mal aisé d'apprécier les tendances léonines de prime abord.

Par ailleurs, pour les investissements réalisés sur le réseau de distribution d'eau potable, le rapport annuel de l'eau spécifie simplement la nature des interventions, en l'espèce entretien/renouvellement à la charge du fermier délégataire, rénovation/ extension à la charge de la commune autorité organisatrice.

Cela rend délicat le nécessaire suivi par quartier opéré par la commune, d'autant plus légitime au regard de la politique d'investissement dynamique qu'elle mène en la matière.

Une nomenclature permettant de classer les travaux par espèce, catégorie et sous-catégorie, au sens de l'article 30 de la convention d'affermage, participerait d'une affirmation de la transparence financière subséquente à l'emploi des deniers publics.

La présentation des engagements et des travaux réalisés serait uniforme, qu'elle que soit la partie au contrat assurant son financement.

Ainsi 3 espèces peuvent être dégagées selon la nature des interventions, à savoir, travaux d'entretien, travaux de renouvellement, travaux d'extension.

Dans la même veine, 4 catégories peuvent être identifiées, à savoir, espaces verts, équipements des stations de pompage et des réservoirs, génie civil et bâtiment, et réseaux.

Chaque catégorie pouvant ensuite se décliner en sous-catégorie selon la particularité de la catégorie des travaux, puis en activité spécifique.

De cette façon la structuration des investissements serait homogène selon une arborescence unique, « espèce - catégorie - sous-catégorie - activité » pour le chemin le plus étendu, ou « espèce - catégorie - activité » pour le chemin les plus direct.

Une attention particulière se doit d'être portée sur ce point, car, à l'aune des éléments pointés par les acteurs exécutifs d'« Eau de Paris », il a été fait mention que leurs délégataires d'alors, tous privés pour la distribution de l'eau, usaient de subterfuges pour reclasser des renouvellements de réseaux en travaux de type rénovation ou extension, ces derniers incombant à la collectivité (augmentation du diamètre des tuyaux, déplacement du réseau, augmentation de la pression alors que les limites de capacités ne sont pas atteintes, remplacement de longues portions de canalisation non justifié objectivement, etc.).

Cet état de fait, accroissant dès lors la rentabilité du modèle économique né des termes des contrats d'affermage à l'endroit des délégataires, au détriment de l'autorité organisatrice assumant financièrement les travaux.

Ce qui *in fine* réduisait à due concurrence la surface financière disponible, hypothéquant d'autant les possibilités de la collectivité à impulser des politiques publiques de territoire sur d'autres champs.

§7. Qualité de l'eau.

Véolia Eau est chargée de la distribution de l'eau potable achetée auprès du SIVOMEAQ, ce dernier la produisant et menant les opérations de potabilisation et leur suivi fin.

A cet égard, l'article L1321-1 du Code de la santé publique dispose que « toute personne [offrant] au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. ».

En outre, l'article L.1321-4 dudit Code dispose que « le concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution ».

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

En vertu des responsabilités prêtées par les textes, le délégataire fermier réalise ainsi des mesures de la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Sur la commune de Quimper, la qualité de l'eau est analysée autour de 6 groupes de composantes. Selon 3 paramètres organoleptiques (les sens humains notamment l'odeur, la saveur, la transparence et la couleur de l'eau).

Selon 9 paramètres physico-chimiques (structure naturelle et intrinsèque de l'eau tels température, conductivité, potentiel hydrogène -pH étant neutre à 7, et acide en deçà).

Selon 16 paramètres détectant les substances indésirables (fluor, nitrates -nécessairement <50 mg/litre d'eau, fer, manganèse notamment).

Selon 10 paramètres détectant les substances toxiques (métaux lourds, arsenic -obligatoirement <10 microgrammes/litre d'eau, plomb, chrome notamment).

Selon 4 paramètres microbiologiques (microbes tels virus et bactéries autres pouvant être pathogènes). Le critère des pesticides et produits apparentés est apprécié mais ses paramètres ne sont pas précisés. Il est à noter que les doses de concentration admissibles sont très faibles, de l'ordre de 0,1 microgramme par litre d'eau.

Sur les substances indésirables de type nitrates, seul le producteur SIVOMEAQ en fait mention au titre du rapport annuel sur le service public d'eau potable. Les relevés du délégataire sont qualitativement muets à cet égard.

En 2008, sur les 40 échantillons d'eau analysés pour les sites de production de Coatligavan, Dourguen, Leurré et Troheir, la concentration de nitrates en captage (nécessairement <100 mg/litre) a présenté un minimum de 25 mg/litre à Coatligavan et un maximum de 39 mg/litre au Drouguen.

Pour les sites de traitement de Kernisy et Troheir, sur les 40 échantillons analysés, la concentration de nitrates (nécessairement <50 mg/litre) a été observée avec un minimum de 25 mg/litre au Troheir et un maximum de 39 mg/litre à Kernisy.

Les seuils de concentration en nitrates sont prescrits au niveau européen par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite « nitrates », est l'instrument établissant les seuils.

En vertu de la valeur supra-législative (au dessus de la loi) et infra-constitutionnelle (en dessous de la Constitution) de la norme européenne, elle revêt un caractère obligatoire pour les autorités publiques et les pouvoirs politiques.

Pour le versant distribution assuré par Véolia Eau, en 2008, sur les 363 analyses réalisées (191 par le fermier et 172 pour le représentant de l'Etat, en l'espèce la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), les prélèvements se sont tous révélés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En 2007, sur les 446 analyses réalisées (192 par le fermier et 254 par la DDASS), un prélèvement s'est révélé non conforme du fait de la concentration en plomb constatée chez un particulier. Cet élément n'a pas été retenu dans le cadre de la surveillance officielle par le délégataire, ce dernier estimant que les valeurs de contrôle étaient étroitement liées à la qualité du réseau d'eau de l'habitation.

En 2006, sur les 555 analyses réalisées (275 par le fermier et 280 par la DDASS), les prélèvements se sont tous révélés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

En 2005, sur les 589 analyses réalisées (317 par le fermier et 272 par la DDASS), 4 prélèvements se sont révélés non conformes en raison de la concentration d'ammonium dans les échantillons (entre le 2 et 4 mars 2005), et de la coloration de l'eau.

A l'aune des analyses bactériologiques et physico-chimiques sur le réseau de distribution, le service public local d'eau potable de la commune de Quimper est proposé à la consommation avec un bon niveau de qualité biologique.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Ceci étant, la tendance du contrôle sur le réseau de distribution tend à s'inverser sur la période 2005-2008.

En valeur, 363 relevés ont été réalisés en 2008 contre 589 en 2005 (555 en 2006 et 446 en 2007). La moyenne annuelle des relevés s'établissant à 488 sur la période 2005-2008, un fléchissement de la fréquence des relevés est observé en 2007 et 2008. Ce fléchissement est notamment le fait de l'intervention du représentant de l'Etat, elle se contracte de 10 points de pourcentage entre 2005 et 2008.

En part relative, le délégataire fermier réalise 53% des analyses en 2008 contre 43% en 2005 (54% en 2007 et 50% en 2006). La valeur relative s'accroît donc principalement en raison d'un retrait du représentant de l'Etat, le délégataire fermier ayant réalisé 191 analyses en 2008 contre 317 en 2005.

La qualité des indicateurs ne permet pas d'analyse longitudinale dans le temps. Il n'est fait mention dans le rapport annuel sur le service public d'eau potable, ni de la fréquence temporelle des relevés, ni de leur localisation sur les 615,7 km de canalisation du réseau.

§8. Processus de décision.

Par la délibération n°1 DENV 09.8 du 23 octobre 2009, l'organe exécutif a proposé aux voix de l'assemblée délibérante, d'entériner le principe de gestion délégué du service public local de l'eau.

Ce préalable est nécessaire à toute procédure de passation et de concurrence entrant dans le champ de la commande publique (cf. note de bas de page n°13).

La compétence générale d'organisation du service public ressortit de manière organique à la commune. Souverainement, cette dernière peut pour des raisons propres en déléguer contractuellement sa gestion.

Quoi qu'il advienne, la commune demeure, autorité organisatrice du service public local de l'eau potable. La délibération, actant le principe de passage sous un mode de gestion délégué, a été adoptée par 36 voix contre 11 abstentions pour 49 élus membres de l'assemblée délibérante.

23

§8.1. Le choix de la personne qui en sera délégataire, rythme le seconde temps du processus de décision.

La gestion du service public sera donc nécessairement déléguée, soit à une autre personne publique régie personnalisée, soit à une personne privée délégataire fermier.

Dès lors, l'exécutif communal a engagé une procédure d'appel d'offres pour mettre en œuvre la délégation de service public.

Après l'avis d'appel public à la concurrence prévu à l'article 40 du Code des marchés publics, les offres des candidats délégataires ont été réceptionnées par la commission d'appel d'offres commune³⁰.

L'avis contentieux du Conseil d'Etat (8 novembre 2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants*) précisant qu'« aucun texte, ni aucun principe n'interdit (...) une personne publique de se porter candidate à l'attribution (...) d'un contrat de délégation de service public » une régie personnalisée peut également être candidate à l'appel d'offres (cf. note de bas de page n°7).

La commune de Quimper étant la personne publique ayant adopté, par délibération du Conseil municipal, le principe de la gestion déléguée du service public de l'eau, elle ne peut en même temps concourir à l'appel d'offres.

³⁰ L'article 22 du Code des marchés publics, dispose que les collectivités territoriales se doivent de créer « une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent ». Dans une commune comme Quimper de plus de 3 500 habitants, le maire ou son représentant en est le président. Y siègent cinq conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle parmi les 49 membres du conseil municipal, en l'espèce pour Quimper. Les membres ont voix délibératives, le président a voix prépondérante. L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales reprend les termes de l'article susdit.

En effet, la procédure de passation est strictement bornée par les obligations de publicité et de mise en concurrence, qui, à la lecture de l'avis du Conseil d'Etat seraient violée.

Une seule et même personne publique ne peut à la fois déléguer un service public, puis se porter candidate à sa gestion déléguée.

Le soumissionnaire personne publique, doit nécessairement être une personne morale de droit public distincte de la commune, un établissement public administratif par exemple.

Or, à l'aune des éléments égrenés il ne semble pas que ce soit une personne publique distincte qui porte le projet du candidat « régie personnalisée ».

Une étude de faisabilité a été confiée au cabinet de prestations intellectuelles Oxena Conseil³¹, en vertu de la délibération n°1 DVE 09.2 du Conseil municipal du 27 février 2009.

L'optique étant de façonner un *business plan* fondant un modèle économique équilibré pour un mode gestion pertinent demain.

Ainsi, la délibération adoptée à l'unanimité prévoit que la mise en concurrence des candidats délégataires fermiers, s'accompagne « *en parallèle de la relance des procédures de délégation de service public [pour] étudier les coûts et modalités de constitution de régies pour la gestion de leurs services respectifs (...) de la distribution de l'eau et d'assainissement (...), [pour ce faire, le groupement de commande créé par la même délibération, associant les communes de Quimper et d'Ergué-Gabéric] souhaite recourir à une assistance externe. Le bureau d'études retenu devra analyser l'ensemble des besoins humains et matériels nécessaires à la constitution des services* ».

Les éléments circonstanciés et prospectifs issus des travaux du cabinet de conseil, seront présentés devant le Conseil municipal vendredi 24 septembre prochain.

L'on ignore si l'étude, apporte des développements tangibles sur les volets protéiformes de la structure organisationnelle qui porterait la gestion du service public de distribution d'eau potable.

D'ores et déjà, un établissement public de type industriel et commercial serait nécessairement constitué, si le choix d'une régie personnalisée est retenu.

24

En effet, le pouvoir adjudicateur a acté le principe d'une délégation, qui publique, qui privée.

Il serait indelicat de créer maintenant une régie municipale ou à autonomie financière correspondant précisément à un pur mode de gestion direct d'un service public, sans personne morale distincte de la commune.

Il est à rappeler que la création d'une régie -simple ou autonome pour un mode de gestion direct d'un SPIC, personnalisée pour un mode de gestion délégué d'un SPIC- peut être prise à tout moment, sans aucune condition, et pour une durée indéterminée. Cela ressorti des pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif municipal.

Seule une délibération instaurant le principe d'une DSP, peut remettre en cause une gestion sous forme de régie.

³¹ Société immatriculée près du greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême depuis le 25 mars 1999 (RCS Angoulême B 422 303 594). Activité de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (code NAF 7022Z), spécifiquement, activité de conseil aux collectivités locales pour la gestion des services liés à l'environnement, en délégation ou en régie.

Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, sise à St Yreix sur Charente en Charente (16 710). Son gérant est M. Joughier Charles-Henri, né le 06.12.1961, ingénieur, diplômé de l'Ecole nationale supérieure de Chimie de Rennes, e-mail chjoughier@oxenaconseil.fr.

Son chiffre d'affaires s'établit à 151 000 eur de prestations intellectuelles facturées sur 2009 (125 K€ en 2008, 71 K€ en 2007, 130 K€ en 2006, 56 K€ en 2005, 73 K€ en 2004). Au titre de l'exercice, un bénéfice comptable de 11 000 eur a été dégagé de l'activité (14 K€ en 2008, 0 en 2007, 15 K€ en 2006, 11 K€ en 2005, 16 K€ en 2004). Ses capitaux propres s'établissent à 42 000 eur fin 2009 (36 K€ fin 2008, 30 K€ fin 2007, 41 K€ fin 2006, 37 K€ fin 2005, 42 K€ fin 2004).

La structuration des comptes de l'entreprise ne présentent pas de risque de défaillance majeur, ceci étant le ratio d'endettement financier (dettes financières/ fonds propres) est > 0,5 ce qui est considéré comme un niveau moyen d'endettement.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

La candidature « régie personnalisée » n'étant pas portée par une personne morale distincte, ayant une activité de service public administratif, mais par un cabinet de conseil externe, il sera assez ardu d'opérer des comparaisons avec les candidatures « délégataires privés ».

En effet, le principe de liberté de la concurrence qui découle de l'ordonnance n° n°86-1243 du 1er décembre 1986, suppose que l'attribution d'une délégation de service public à un établissement administratif, soit appréciée comme économiquement la plus avantageuse dans le marais des candidatures.

En tant que soumissionnaire, la candidature « régie personnalisée » doit être semblable en tout point à celle des « délégataires privés », ne pas revêtir un quelconque avantage ou désavantage en raison du caractère *intuitu personae* des parties au contrat.

Le traitement doit être équitable.

Ainsi, le prix proposé par cet établissement public administratif doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation de l'équilibre du contrat de la prestation, objet de l'appel d'offres.

D'autre part, pour déterminer son modèle économique, l'établissement public ne doit pas avoir bénéficié d'un avantage découlant des ressources ou moyens qu'il peut mobiliser au titre de sa mission de service public.

Le candidat « régie personnalisée » doit pouvoir en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

En retour, le traitement doit être juste pour tous candidats engagés. Ils sont fortement impliqués et intéressés pour obtenir le titre de lauréat du contrat de gestion déléguée.

Avec un cabinet externe à la collectivité portant la candidature « régie personnalisée » il ne semble pas que ces conditions soient réunies.

Certes, organiquement le cabinet d'études externe est indépendant, mais il est peut-être, suffisamment éloigné des préoccupations singulières du territoire pour ne pas concourir avec la volonté d'obtenir le marché, la distance à l'enjeu venant biaiser par là même l'intérêt de la mise en concurrence avec les soumissionnaires privés.

Quoi qu'il arrive, le cabinet externe, fournisseur de prestations intellectuelles, sera naturellement rétribué.

D'autres points peuvent venir achopper. Accessoirement proche du maître d'ouvrage avec un phénomène lié de dépendance financière et technique, mis en exergue par les travaux de sociologie politique de la décision, le cabinet externe peut influencer sur le choix plus qu'il ne l'éclaire.

Juridiquement, le cabinet externe n'est pas habilité à concourir car il n'a pas le visage d'une personne morale de droit public.

§8.2. Le pouvoir adjudicateur est la personne morale au nom de laquelle l'appel d'offres est lancé, en l'espèce la commune de Quimper. Le maire est représentant du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se pourra se prononcer que sur le versant candidats « délégataires privés » au terme de la procédure d'appel d'offres.

Juridiquement, l'étude du cabinet Oxena Conseil, sur un mode de gestion délégué par acte unilatéral sous forme de régie personnalisée, n'entre pas dans le champ du Code des marchés publics tel que la procédure se déroule présentement.

A la restitution des travaux l'exécutif communal en prendra acte, et lui réservera la fin qu'il estimera judicieuse. La décision de création d'une régie demeurant à la discrétion de l'organe exécutif.

En revanche dans la procédure d'appel d'offres, le candidat délégataire s'inscrit dans une optique de concurrence et de négociation afin d'emporter le contrat, cela de façon encadrée.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Il est à dénoter à cet égard que les documents de la consultation, dont le cahier des charges sur lesquels s'opère la sélection des offres, n'ont pu être communiqué.

Pourtant, les spécificités techniques, topographiques et commerciales sont mises en exergue au travers de critères *ad hoc* qui reflètent singulièrement les attentes de l'autorité organisatrice.

Le cahier des charges est un document administratif parfaitement communicable, quand bien même la procédure d'appel d'offre s'opère sous un format « procédure négocié ».

En effet, au titre de l'article L1411-1, le Code des collectivités territoriales impose une « *publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (...), les offres ainsi présentées sont librement négociées (...) par la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire* ».

Ainsi, l'obligation législative oblige l'autorité organisatrice à fournir la même information à l'ensemble des candidats délégataires.

Aussi, dans un souci de régularité du marché, tout élément nouveau du débat se devra d'être communiqué uniformément à l'ensemble des candidats soumissionnaires.

Ces éléments nouveaux portent sur l'objet même du marché, autrement dit, ils précisent le cahier des charges, que ce soit son versant « clauses techniques particulières », ou le versant « clause administratives particulières ».

En revanche la négociation en elle-même, sur la base du cahier des charges notamment, est nécessairement confidentielle, elle est le creuset de la relation contractuelle *intuitu personae*.

Les informations contextuelles et circonstanciées du cahier des charges auraient permis d'affiner d'avantage le présent vœu.

Ce document cardinal fondant l'essence du marché public n'étant couvert par aucun sceau de confidentialité au sens d'un point de vue juridique strict.

En effet, ce qui est sanctionné par le juge est l'asymétrie d'information entre les candidats sur le fondement du principe d'égalité entre les candidats. La communication des pièces bornant le régime et l'objet intrinsèque de la consultation s'inscrivent sur une logique autre.

Le positionnement délicat du débat au sein de l'espace public, a possiblement mis en tension les représentations des acteurs du territoire.

Au niveau institutionnel, cela a pu mener à un certain égarement qu'il est possible de comprendre.

§8.3. Au terme de la procédure de consultation, un candidat délégataire sera retenu par la commission visée à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle est composée du maire et de cinq conseillers municipaux élus au sein de l'organe délibérant au scrutin proportionnel.

La commission d'appel d'offres émet un avis.

A ce titre, l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose qu' « *au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention (...) saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* ».

Précisément, la commission intervient que deux fois.

La première pour se prononcer sur les candidatures réceptionnées et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre.

Conséquemment au mécanisme de sélection, la commission intervient pour ouvrir les plis contenant les offres et émettre un avis.

D'ailleurs lors de leur réponse, les soumissionnaires soumettent leur candidature dans une enveloppe contenant deux sous-enveloppes distinctes. La seconde, contenant l'offre elle-même avec le bordereau de prix, et les voies et moyens pour répondre au besoin exprimé par l'autorité organisatrice, n'étant décachetée qu'à partir du moment où le candidat est admis à concourir (lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants, déclaration du candidat, appréciation des comptes de l'entreprise, de son bilan social, de son expérience sur des opérations de même nature ou semblables, précisions sur les capacités professionnelles, techniques et financières des autres opérateurs économiques sur lesquels le candidat soumissionnaire s'appuie pour présenter sa candidature).

D'autre part, l'article L. 1411-7 du même Code dispose que « *deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération* ».

Ainsi, vendredi 24 septembre prochain, le Conseil municipal délibérera le choix du délégataire retenu par la commission.

Si les voix de l'organe délibérant concordent avec l'avis de la commission en charge de négocier l'appel d'offre, le choix du délégataire, qui « délégataire fermier » privé, qui « régie personnalisée » publique » est entériné.

S'il y a dissonance lors de l'assemblée délibérante sur le rapport de la commission, notamment sur la liste des entreprises soumissionnaires admises, sur l'analyse des propositions de ces dernières, sur les motifs du choix du délégataire, ou sur l'économie générale du contrat, la jurisprudence administrative sera alors éclairante.

La référence en la matière sera l'arrêt du Tribunal administratif de Bordeaux du 5 mai 2009, *Sté Aquitaine gestion urbaine et rurale*. Le juge des référés précontractuels venant transposer en quelque sorte la réponse apportée par le Conseil d'Etat quelques temps auparavant (arrêt, Conseil d'Etat, 9 août 2006, *Cie générale des eaux*).

27

En l'espèce, un syndicat de coopération intercommunale avait décidé en 2007 de procéder à la délégation de la gestion du service public de la distribution d'eau potable. Dans le cadre d'une procédure négociée, quatre opérateurs avaient été admis à présenter une offre.

Après plusieurs mois de négociations, le président du syndicat intercommunal avait saisi, l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire. Ce 9 décembre 2008, le rapport de la commission est transmis à l'organe délibérant.

Par son vote, des membres de l'assemblée délibérante rejettent soudainement la proposition du président quant au délégataire pressenti.

Un débat informel s'engage en plénière, un consensus sur le choix d'un autre délégataire est trouvé. Un avis est émis.

Cependant, le 22 décembre 2008, le président estimant cet avis dépourvu de toute valeur juridique, il demande une nouvelle délibération pour l'autoriser à reprendre les négociations avec l'ensemble des candidats.

Ce qui lui fût accordé.

Le candidat initialement pressenti est à nouveau présenté par le président en assemblée plénière.

Cette fois le candidat délégataire fermier proposé est approuvé par l'assemblée délibérante.

La société objet du consensus, et évincée de la seconde proposition forme un référé contractuel près du Tribunal administratif.

A l'aune des faits, le juge administratif a élaboré une jurisprudence sur le principe de réouverture des négociations.

L'organe délibératif était dans son droit de rejeter l'offre initiale du pouvoir adjudicateur, si elle lui semblait être « *la moins disante* ».

Le droit de réouverture des négociations est consacré en cas de rejet de l'assemblée délibérante. Il s'opère sur proposition du représentant du pouvoir adjudicateur.

Ceci étant, le positionnement de la plénière est binaire, soit il accepte la proposition du pouvoir adjudicateur en entérinant l'avis de la commission, soit il repousse le candidat pressenti.

L'assemblée délibérante n'a pas le pouvoir d'imposer un autre candidat pour honorer le contrat de DSP.

Cependant, l'organe exécutif peut demander ou autoriser la reprise des négociations plutôt qu'une reprise *ab initio* de la procédure d'attribution.

Dans le choix d'un mode de gestion délégué par dévolution contractuelle à une personne privée, le Conseil municipal se prononce donc à deux moments.

Le premier afin recueillir l'approbation de l'assemblée délibérante sur le principe d'une gestion déléguée (approuvé en plénière du 23 octobre 2009 pour le service public de la distribution d'eau potable sur le territoire communal de Quimper).

Le second, sur le choix du délégataire proposé par l'autorité négociant avec les soumissionnaires (mis aux voix le 24 septembre prochain).

Le vœu du représentant du pouvoir adjudicateur rejeté, la poursuite de la négociation doit s'opérer dans les conditions analogues que celles ayant menées à la présentation du premier candidat pressenti.

A la lueur de la jurisprudence du Tribunal administratif de Bordeaux de mai 2009, la commission des offres, n'a pas à être de nouveau sollicitée en cas de renégociation des offres, quand bien même elles seraient modifiées substantiellement.

En effet, la commission n'intervient qu'à deux moments lors la procédure consultation, tel que susmentionné. Elle a un rôle consultatif sur les opérateurs économiques, en leur accordant le statut de personne juridique admise à concourir.

La commission d'appel d'offres n'analyse pas les propositions des candidats. C'est sur ce versant que l'autorité responsable de la personne publique, engage les négociations (avis contentieux, Conseil d'Etat, 15 décembre 2006, *Préfet des Alpes-Maritimes*).

L'intervention de la commission est donc indépendante du contenu même des propositions.

Elle n'a donc pas à se réunir de nouveau si d'aventure l'aspect technique et singulier de l'offre se trouvait modifier par la reprise des négociations.

La négociation doit s'écarter de toute pratique pouvant conduire à une rupture d'égalité entre les candidats (dans la même veine, comme susdits, la communication des termes de l'appel d'offres, tel le cahier des charges, ne vient en rien violer ce principe axiomatique du droit public).

Les obligations de publicité et de mise en concurrence sont la « substantifique moelle » présidant à la commande publique en France.

La négociation est consubstantielle à la délégation de service public, et implique donc des discussions et concessions réciproques

Puisque la réouverture des négociations, sur demande ou validation de l'assemblée délibérante, n'est en fait rien d'autre qu'une seconde phase de négociation, alors candidats en lice sont à même de modifier substantiellement leurs propositions.

*

Aspects dimensionnants

En dehors de la maîtrise juridique du service public industriel et commercial qui incombe nécessairement à la collectivité (création et mise en place d'un service public, compétence générale d'organisation, de modification ou de suppression sous réserve des dispositions législatives), le service public de l'eau potable dans ses composantes production, traitement et distribution, est-il à même d'être opéré en gestion directe par les services de la collectivité, ou bien d'être délégué à une personne distincte de la collectivité ?

En cas de gestion déléguée, la délégation unilatérale est-elle plus pertinente que la délégation contractuelle ? *In fine*, une autre personne publique gèrera-t-elle le SPIC ou bien sera-t-il délégué à une personne privée ?

Vœu formulé

Le Conseil de quartier d'Ergué-Armel, siégeant en formation plénière,

* *
*

Considérant la valeur portée à la ressource en eau, bien rare exposé aux activités humaines ;

Considérant la compétence générale d'organisation de la commune de Quimper au regard du service public local de l'eau, principe constitutionnellement garanti par l'article 72, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 disposant que « *les collectivités [territoriales] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* » ;

Considérant les lois Defferre de décentralisation, notamment la loi n°82-213 du 2 mars 1982, supprimant les tutelles administratives des préfets sur les collectivités, renforçant par là même leurs prérogatives en matière de service public ;

Considérant l'arrêt de section en Conseil d'Etat du 28 juin 1963, *Sieur Narcy*, dégageant les critères organique et matériels permettant de qualifier une activité organisée par une personne publique, en service public ;

Considérant l'arrêt en Conseil d'Etat du 21 mars 2005, *Alberti-Scott*, qualifiant de service public industriel et commercial l'activité de gestion du service public d'eau potable ;

Considérant l'arrêt en Conseil d'Etat du 6 février 1903, *Terrier*, basant le choix du mode de gestion d'un service public sur le principe de liberté au fondement de l'article 61 de la loi de 1884 dite « *clause générale de compétence* » disposant que « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

Considérant la gestion déléguée du service public de l'eau par voie contractuelle sous forme d'affermage signée le 24 octobre 2009 entre la commune de Quimper et Véolia Eau, feu Compagnie générale des eaux ;

Considérant l'article 4 de ladite délégation de service public, prenant terme le 2 février 2011,

Considérant le principe général du droit en matière de liberté de choix des personnes publiques ;

Considérant le principe général du droit en matière de mutabilité laissant toute latitude à la personne publique de changer de mode de gestion d'un service public ;

Considérant l'attachement réaffirmé de la continuité du service public de l'eau sur le territoire,

Considérant que le bon usage des deniers publics, est en période de fléchissement des activités économiques, est une préoccupation majeure des citoyens ;

Considérant que les structures organisationnelles efficaces, régulant l'information en sens double, où les usagers peuvent en éclairer la gouvernance, peut être un moyen adéquat de parvenir à rendre toujours perfectible le service public proposé, avec pour axiomes la justification du prix et le coût du service rendu ;

Considérant que l'aspect de la qualité de l'eau distribuée consubstantiellement au service public local d'eau potable, l'ineptie à terme de prétendre vivre dans un environnement toujours plus éprouvé, la préservation des ressources naturelles finies au regard de l'empreinte écologique des comportements et modes de vie, le respect explicite des termes du contrat d'affermage, la transparence et l'intelligibilité de l'information, les performances du réseau en terme de rendement, la lisibilité de la structuration des coûts, le caractère rigoureux des opérations d'investissement sur le réseau, la nécessité d'une fidélité et sincérité comptable, la légitime sauvegarde du domaine public communal, l'engagement responsable des clients du réseau en terme de maîtrise de leur consommation, la solidarité soutenable avec les plus exposés aux effets externes des activités économiques, la foi en l'implication au quotidien des agents publics et des élus sur le territoire à faire que les volontés prennent corps, l'aspiration de la communauté politique et la volonté de s'intéresser aux affaires de la Cité, sont les clés de la confiance renouvelée en la force de la légitimité et en la puissance de l'exemplarité que la collectivité s'attache à approfondir au travers des politiques publiques qu'elle mène,

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même partielle fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Considérant la pratique née du contrat de délégation par dévolution contractuelle sous forme d'affermage,

* *
*

Sur la proposition de la Commission n°3 « Gestion de l'eau »,

Emet le vœu que,

1.1° Soit désormais annexé au rapport annuel du délégataire fermier un inventaire des ouvrages et installations du réseau de distribution, et que soit communiqué l'inventaire établis en début de contrat en vertu de l'article 8 du contrat de délégation.

En effet, en violation de l'article 9 du contrat de DSP en affermage, aucun élément n'est communiqué à cet égard, et cela depuis le rapport 2005 au moins.

Il est cardinal identifier précisément, puis de valoriser l'ensemble des éléments relevant du domaine public communal. Il serait ainsi possible de porter la valeur appréciée au prochain budget primitif de la collectivité devant intervenir avant le 31 mars.

Le patrimoine communal bien identifié et suivi sur le territoire, et appréciés à la valeur du marché permet, d'accroître la valeur patrimoniale du domaine public et la surface d'autofinancement de la collectivité par le biais des amortissements, charge non décaissée. Cela permet notamment de constater des amortissements en section de fonctionnement du budget et porter des recettes en section d'investissement ;

1.2° Soit communiqué par le délégataire fermier, le bordereau de prix révisé tous les 4 ans, et cela avec *a minima* une perspective longitudinale depuis conclusion du contrat d'affermage en février 2001 ;

Ces éléments seraient idoines, sachant que la révision du bordereau de prix est conjointe à la révision de la part tarif fermier du tarif de base.

Le montant des facturations de prestations et travaux annexes peut être spécifiés selon les modalités précisés aux articles 19 et 39 de la convention d'affermage (construction, modification et opérations de finitions de branchement à la demande de l'abonné, fourniture, pose et étalonnage de compteur, sanction pour après deux relevés avortés).

Il semblerait en effet que les interventions auprès des lieux d'habitation fassent l'objet d'une facturation déliée.

Les informations tarifaires permettraient de saisir la volatilité de la facturation des prestations aux abonnés, et cela en dehors de la facturation du service de distribution de l'eau ;

1.3° Soit respecté la disposition de l'article 49-3 alinéa 13 du contrat de délégation de service public, prévoyant qu'un état de la situation des personnels soit repris par le rapport annuel du délégataire fermier, et de façon idoine, annexé au rapport annuel sur l'eau dès l'exercice 2010.

Dans le cadre des conditions d'exécution du service public il doit en être fait mention au chapitre « compte-rendu technique » dudit rapport.

En effet, aujourd'hui seule l'information concernant la répartition de la redevance entre les acteurs, collectivité, délégataire et taxes d'ordre fiscales, sont disponibles.

Ainsi pour 2008, le fermier perçoit 54% de la redevance pour une contribution aux investissements réalisés à hauteur de 19%.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Le rapport pour la collectivité, s'établit à 23% de la redevance pour 81% des investissements réalisés.

Les 2,45 millions d'euros d'investissement réalisés sur le réseau se doivent d'être lus à la lumière de données sociales.

Ainsi en reflet de l'article 49-3 du contrat, les informations concernant (.) le bilan social, comme la masse salariale, (.) le nombre d'emplois de l'organigramme, (.) les charges sociales globales de personnel, (.) la qualification des agents affectés à la gestion du service public, sont essentielles pour analyser les indicateurs de qualité, d'investissement, de pression fiscale et de performance ;

1.4° Soit détaillé au sein du rapport annuel en vertu de l'article 49-3 alinéa 5 notamment, les caractéristiques succinctes des travaux réalisés sur l'exercice, par delà leur nature renouvellement, rénovation ou extension.

(1) Soit repris l'arborescence classifiant les interventions selon le chemin « espèce - catégorie - sous-catégorie - activité », et de façon opportune l'annexer au rapport annuel sur l'eau dès l'exercice 2010.

Ainsi, tel que précisé à l'article 30 de la convention d'affermage, 3 espèces pourraient être dégagées selon la nature des interventions, à savoir, travaux d'entretien, travaux de renouvellement, travaux d'extension.

Dans la même veine, 4 catégories pourraient être identifiées, à savoir, espaces verts, équipements des stations de pompage et des réservoirs, génie civil et bâtiment, et réseaux.

Chaque catégorie pouvant ensuite se décliner en sous-catégorie selon la particularité de la catégorie des travaux, puis en activité spécifique.

Pour l'heure il n'est procédé qu'un classement par rue, ce qui rend malaisé la compréhension des éléments en terme qualitatif.

Il ne s'agirait pas de juger de l'opportunité des travaux, mais de mieux clarifier les interventions de rénovation et extension de réseau incombant à la ville autorité organisatrice, et celle de renouvellement revenant au délégataire fermier.

Des requalifications d'intervention obscures n'étant pas à écarter.

Certaines, sombres et récurrentes sont pointées sur d'autres territoires comme Paris.

Il en va ainsi de l'augmentation du diamètre des tuyaux, du déplacement peu justifié d'éléments de canalisation du réseau, de l'augmentation de la pression alors que les limites de capacités ne sont pas atteintes, du remplacement de longues portions de canalisation ne se justifiant par objectivement, etc.

(2) Soit instillé un audit interne, afin de contrôler le partage strict des compétences au sens de l'article 31-2 du contrat, et ainsi parvenir à reconstituer les coûts des travaux de renouvellement des branchements en plomb.

En débord, façonner sans délai une comptabilisation analytique fine ayant une utilité pour piloter le contrat de délégation.

Structuralement, la collectivité se doit de s'engager sur la thématique de la composante des coûts.

A cet égard, les états financiers (Bilan, Compte de résultat, annexes légales et soldes intermédiaires de gestion), produits selon les principes et méthodes de la comptabilité générale établis en 1982, et amendé en 2002 par la réglementation internationale IAS/ IFRS³², intègrent les généralités reprises à l'article 50-1 du contrat d'affermage.

³² Règlement conjoint du Conseil et du Parlement européen n°1606/2002/CE du 19 juillet 2002, relatif à l'application des normes comptables internationales, *International Accounting Standards/ International Financial Reporting Standards* (IAS/ IFRS) pour les sociétés faisant appel public à l'épargne tel le Groupe Véolia (entreprises cotées sur une place boursière européenne).

Il serait providentiel de reprendre l'ensemble des comptes financiers du délégataire depuis 2003 *a minima*, soit à compter de la troisième année d'exécution du contrat.

Cette 3^{ème} année étant charnière, les impératifs contractuels s'imposent pleinement à compter de l'exercice comptable 2003.

Dès lors, les paramètres se doivent d'équilibrer le modèle économique du fermier (se référer au chapitre IX du contrat de DSP, consacré aux pénalités exigibles).

En effet un faisceau d'indice rend prégnant la qualification, la valorisation, l'opportunité puis le suivi des travaux de renouvellement.

Il est d'ores et déjà mis en revers, certains faits structurants participant d'un faisceau d'indice éclairant,

(.) peu de pertinence à remplacer les branchements en plomb en raison des faibles dépistages de plombémie sur le département, et de la difficulté d'isoler l'origine hydrique des cas déclarés ;

(.) peu opportun d'intervenir sur les branchements du réseau, malgré une communication fortement engagée au sortir des années 2000 sur les risques latents, et l'impérieuse nécessité d'éliminer les raccordements en plomb ;

En effet, de l'avis des médecins et techniciens des réseaux, outre le fait qu'aucun cas suffisamment grave ne puisse être directement imputable à la présence de plomb dans les nappes d'eau bretonnes (la structure géologique des sols et physico-chimique de la structure naturelle des eaux n'étant pas un facteur à risque), l'eau stagne davantage dans les canalisations en plomb des réseaux d'eau privé des clients que dans les canalisations relevant du domaine public (pression des canalisations et nombre de raccordement étant les variables explicatives) ;

(.) engagement prioritaire du délégataire sur les travaux de renouvellement des branchements en plomb, sachant qu'ils sont financés pour partie par l'Agence de l'eau par le biais des taxes prélevées sur la redevance acquittée par les abonnés, et par d'autres crédits d'Etat ;

Ce qui peut revêtir le caractère d'une rente de situation profitable. En effet, le délégataire en situation de monopole sur le périmètre communal, se fait financer une part de sa mission contractuelle (qu'il doit normalement assumer à ses « *risques et périls* », selon le terme consacré par les textes), par les taxes levées sur les clients du service public de distribution ;

(.) en conséquence, fort investissement de la collectivité pour la rénovation des canalisations, du fait que la surface financière du délégataire fermier soit mobilisée sur le renouvellement des branchements montrés comme « dangereux », alors que la situation sanitaire est autre ;

(.) absence de référence d'un éventuel plan d'action à horizon 2013 pour éliminer les branchements plombs en vertu de la norme européenne de 10 µg/ litre d'eau, alors que des acteurs scientifiques et techniciens remettent en doute la pertinence sanitaire quant au risque objectif de contracter le saturnisme et les coûts économiques exponentiels mobilisés ;

(.) opacité de l'information notamment sur la nature et le montant différencié des travaux engagés par le délégataire fermier, rendant d'autant plus poreuse la membrane qualifiant les renouvellement assimilés à des rénovations à la charge de la commune ;

(.) mise en valeur de la seule information sur les branchements, alors que l'article 49-3-5 prévoit qu'une « *liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées* » doit être communiquée par le fermier ;

(.) dégradation du rendement des volumes d'eau achetés au SIVOMEAQ par rapport aux volumes consommés par les clients *in fine* ;

(.) diminution des volumes consommés alors que le nombre d'abonnés progresse ;

(.) volatilité forte des prix d'intervention pour les travaux proposés par le délégataire ;

(.) inexistence d'analyses biologiques au rapport annuel du délégataire, malgré l'urgence impérieuse invoquée comme telle en vertu de la directive européenne ;

(.) corroboré par des témoignages et l'émission d'un avis budgétaire de la Chambre régionale des comptes à ce sujet,

abonde dans la présomption qu'une opération obscure ayant trait aux provisions pour renouvellement du réseau, soit à la croisée des clés explicatives.

Avec pour maxime dorsale, le réemploi des provisions pour le remplacement des canalisations <10 mètres, sur des opérations dédiés aux branchements en plomb soutenus financièrement par l'Agence de l'eau, elle-même financée par les taxes prélevées sur les abonnés.

Sachant que toute intervention sur le réseau fait l'objet d'une déclaration en mairie pour occupation et atteinte sur la voirie, il serait peut-être opportun qu'un technicien de la commune soit présent en début de chaque chantier pour assurer le suivi des interventions sur le réseau.

Un recoupement des informations avec les données du délégataire pouvant dès lors s'entrevoir, et faire progresser le contrôle de la bonne exécution du contrat, avec en filigrane la justification du prix à l'euro près et le coût du service rendu réellement objectivé ;

1.5° Soit réinvesti le champ légitime de la compétence générale de la commune de Quimper, en qu'en matière d'information, afin que l'autorité organisatrice du service public d'eau potable puisse disposer d'éléments intelligibles sur les critères de qualité de l'eau proposée à la consommation, et cela dès le rapport annuel 2010.

Cela pourrait passer par deux voies, l'une liée aux relevés « qualité de l'eau » sur le réseau de distribution, la seconde sur la « qualité de la relation avec la clientèle » et la mission d'information.

(1) Pour le versant qualité de l'eau, possiblement inclure au rapport annuel sur l'eau, dans l'esprit de l'article 49-2 alinéa 5 du contrat d'affermage, un tableau synoptique des relevés annuels opérés au titre de l'article L.1321-4 du Code de la santé publique.

Le dispositif législatif prévoit que « *le concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de faire vérifier la qualité de l'eau [faisant] l'objet de cette distribution* ».

Pertinemment, ce tableau constant le nombre de relevés hebdomadaires, leur localisation, et quelques indicateurs d'analyse lissés mensuellement avec valeur minimale et maximale constatée (par exemple, couleur, saveur, nitrates, fer, aluminium, manganèse, plomb et microbes pathogènes). Cela permettrait de dessiner une tendance.

Lorsque un dépassement de seuil réglementaire en terme de qualité biologique serait constaté au cours de l'exercice, une description précise de sa nature, sa localisation, puis du plan d'action *ad hoc* mis en miroir pour les mesures correctives entreprises.

Cela serait inclus au rapport annuel.

Pareillement au titre de la qualité de l'eau, bien que cela ressortisse au chapitre production et traitement du rapport annuel, serait adjoint un tableau synoptique de l'ensemble des analyses (nitrates, plomb, localisation, données lissés mensuellement avec valeur minimale et maximale constatée).

Ce dernier incluant les relevés d'analyse des captages d'appoint Coatigrac'h et Prat Hir appartenant au Syndicat mixte de l'Aune.

Des mesures en entrée et sur le réseau permettraient de mieux connaître le cycle de vie des marqueurs de la qualité de l'eau.

(2) Pour le versant qualité de la relation avec la clientèle et la mission d'information, possiblement inclure au rapport annuel, dans l'esprit de l'article 49-2 alinéa 1^{er} du contrat d'affermage, 5 indicateurs qualitatifs appréciés en valeur, puis en tendance par rapport aux exercices antérieurs.

S'inspirant des éléments de l'article 8-2, les indicateurs mesureraient, (.) le non-respect du délai de mise en eau du branchement dans les 24 heures de la demande, (.) le non-respect du délai de 15 jours pour la réalisation des branchements, (.) le non-respect du délai d'intervention dans les 2 heures suivant l'appel signalant une perturbation ou interruption de l'alimentation en eau, (.) le non-respect du délai de 15 jours pour répondre aux demandes des clients.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Un cinquième indicateur relatif à la fréquence annuelle des relevés serait introduit (taux de conformité du délégataire : en dehors de la part DDASS, « réaliser au moins 50% des relevés sur le réseau de distribution avec un minimum de 250 relevés annuels et 20 relevés par mois, dont *a minima* 2 relevés par point de prélèvement »), alors que le réseau s'étend régulièrement.

Dans l'esprit du 4^{ème} indicateur, les réclamations feraient une attention particulière.

(.) Ainsi, serait mise en place une adresse e-mail, où les doléances des usagers pourraient être adressées. Un accusé de réception serait alors numériquement transmis.

La voie postale serait un second mode de relai. Il serait mentionné sur la facture des abonnées (face où apparaît le prix pour la période constatée) que « pour améliorer le souci légitime de justification du prix dès le premier euro, et de la qualité du service rendu, il est opportun, pour tout dysfonctionnement ressenti comme tel par l'abonné, d'adresser une copie conforme de la doléance soumise au délégataire à l'Hôtel de ville, Direction voirie et environnement ».

Le coût de l'affranchissement, serait alors remboursé sur demande au tarif réduit des correspondances.

Les services de la ville s'engageant à répondre sous la dizaine à toute doléance adressée.

En cas de dysfonctionnement avéré, une pénalité pécuniaire serait due de droit par le délégataire fermier au titre du versant « politique relation avec la clientèle » du service public de l'eau.

(.) Ce mécanisme de traitement des réclamations à sens double, permettrait de rapprocher les citoyens de la collectivité, autorité organisatrice finançant le service public de l'eau (élément que méconnaissent des citoyens, contribuant à diluer la légitimité et l'engagement de la collectivité au regard des citoyens).

Le second mouvement serait un moyen pour la collectivité de prendre le pouls de l'état de satisfaction de la clientèle, eu égard au service de distribution de l'eau assuré par le délégataire fermier.

Pareillement au titre de la qualité de la relation avec la clientèle, prévoir un espace dédié au sein du bulletin d'information municipal (demi-page d'un format A4 dans chaque numéro pair, et un encadré A6 inséré à la maquette de chaque numéro impair).

Un tableau très synthétique informerait de la qualité de l'eau par quelques marqueurs biologiques et indicateurs de service préalablement définis, en s'inspirant peut-être de ceux mentionnés au vœu 1.4°.

Une courbe et un histogramme de tendance reprendrait l'évolution des indicateurs (*a minima* sur 1 an et demi glissant) et le nombre de relevés réalisés lissé par quartier (*a minima*, Centre-ville, Penhars, Kerfeunteun et Ergué-Armel).

Une communication spécifique au sujet des travaux menés sur le réseau, ainsi qu'un « mini-reportage » sur les thématiques connexes au sujet de l'eau (éducation alimentaire, préservation de la ressource, vertus biologiques, financement de projets de pompage dans les pays en décrochement de développement etc.), nourrirait la demi-page A4 dédiée bimensuellement.

Ces éléments seraient repris sur le site Internet de la commune de Quimper par la création d'un chapitre « Politique de l'eau » au menu « Services aux quimpérois ».

L'appréciation du service public de l'eau en terme de service rendu doit fondamentalement s'explicitier au travers d'indicateurs de qualité de service, au regard de l'engagement singulier de la collectivité en la matière.

Le droit à l'information des usagers de service public et de son autorité organisatrice étant une gageure contemporaine.

*

2.1° Soit intégré au futur délégataire du service public local, personne publique ou privée, une clause explicite visant à accroître le rendement de la fourniture d'eau potable entre le « lieu de production » et son point de « consommation finale ».

Afin d'améliorer le rendement au niveau des pertes du réseau (87% en 2008 contre 89% en 2007 et 2006), il convient de traiter les typologies de clientèle de manière différenciée.

L'objectif étant d'atteindre une conformité de 90% dès la 3^{ème} année (article 11-2 du contrat).

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même partielle fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

En effet, la disparité des comportements de consommation forte (5,8 m³/an pour un ménage, 439 m³/an pour un site communal, 32 524 m³/an pour un industriel).

Bien qu'il faille poursuivre les efforts de sensibilisation auprès des clients domestiques, un plan d'action spécifique se doit d'être mis en œuvre au bénéfice de la clientèle industrielle.

Sachant qu'une réduction des consommations entraînera, une variation à la baisse du montant des redevances perçues par le délégataire pour la gestion du service public, et un fléchissement de la part revenant à la commune réinvestie sur le réseau, des gisements de productivité internes devront être mobilisés par le délégataire, en parallèle de la mise en place d'un mécanisme de péréquation.

Ces dispositifs accompagnant la mutation des comportements de consommation, s'opèrerait ainsi sans affecter structurellement l'équilibre du contrat conclu avec le délégataire, personne privée ou personne publique.

Le Conseil de quartier se tient disponible pour participer de manière proactive à la modélisation du mécanisme de péréquation, ainsi que pour dégager les majeures structurantes du plan d'action en faveur des industriels ;

2.2° Soit prise en compte, à la lueur des éléments du présent papier, le caractère peu risqué de la notion de « gestion aux risques et périls » devant innover le contrat de délégation de service public sous forme d'affermage.

Ainsi, dans le sillage de l'indispensable équilibre du modèle économique, le contrat de distribution d'eau potable,

(1) ne crée aucune valeur ajoutée particulière, l'eau étant achetée au SIVOMEAQ et revendue « en l'état » aux clients abonnés du réseau.

36

En comptabilité générale, l'opération s'apparente à un achat et une vente pure de marchandise sans qu'aucune intervention n'ait eu lieu sur le « produit ».

Il s'agit donc d'une activité apparemment assez rentable d'un point de vue économique, car de prime abord aucune « matière » n'est incorporée au « produit » lors de son transport.

De plus, contrairement à certaines activités de réseaux, comme le transport ferroviaire ou les télécommunications, le transport de l'eau ne nécessite pas qu'on lui témoigne une attention personnelle particulière lors de son voyage, et encore moins peut-être, qu'on la transforme afin de lui donner de nouvelles vertus technologies nées de la recherche et développement.

Le processus est donc parfaitement maîtrisé, le risque étant la rupture du moyen de transport (mais là il est pris en charge pour majeure partie par la collectivité, propriétaire du réseau), ou la contamination du « sujet » (les relevés d'analyse ayant été divisés par 1,6 en entre 2005 et 2008 -passant de 317 relevés à 191 en 2008, l'on pourrait ici soulever la nécessité d'un recentrage sur le cœur de métier du délégataire, l'essence même de la délégation).

Les autres analyses sur le réseau étant réalisées par les services de l'état, non pas au titre de la qualité de l'eau « orientée satisfaction de la clientèle dans le cadre d'un contrat », mais au titre de la sécurité sanitaire ressortissant des services de l'Etat -DDASS en l'occurrence- au titre des « pouvoir de police générale en matière d'hygiène et de santé ».

Les finalités du contrôlent divergent même si le substrat analysé est le même ;

(2) est source représentations subjectives des clients nées du contrat, au regard de la volatilité des montants facturés (« *c'est la ville qui fixe les prix* »), des ruptures de rendement (fissures, fuites, anomalie des équipements etc., « *c'est la ville qui gère mal son domaine public* »), des violations du principe de continuité du service public, la non-qualité (débits irréguliers livrés, mécontentement des clients etc., « *c'est la ville qui fournit de la mauvaise qualité* »), et des opérations d'investissements (dans l'esprit des habitants « *c'est la ville qui a mal prévu le lieu ou le moment pour réaliser les travaux* »).

D'ailleurs sur ce dernier point, en cas de survenance de dommages le contrat d'affermage est explicite, « *le fermier est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge* » il garanti ainsi la commune « *contre tout recours des usagers ou des tiers* » (article 12).

Clairement, afin de prévenir l'incertitude liée à la manifestation d'un litige ou d'un sinistre « *le fermier est tenu de couvrir sa responsabilité civile par les polices d'assurance appropriées* » et de préciser quel les polices se doivent de couvrir les « *dommages [sur] les installations [du domaine public communal dédiée à la distribution de l'eau]* », ainsi que les « *dommages matériels et immatériels causés aux usagers et aux tiers [à l'occasion] du fonctionnement du service* » dans le cadre de la responsabilité civile du délégataire.

La commune reçoit une copie annuelle des attestations d'assurance afin de s'assurer que les risques polymorphes liés au service public d'eau potable sont couverts.

Il est à noter, qu'au regard des risques pouvant affecter la structure même du modèle économique du contrat en cas de sinistre majeur, le non respect de cette obligation contractuelle n'entraîne qu'une pénalité de 30,49 euros.

Le risque à l'égard des tiers, des abonnés et des biens affermés, inhérent au contrat et régulièrement couvert, est parfaitement dissout par le mécanisme d'assurances auquel le délégataire doit souscrire.

Restera la part de subjectivité des citoyens, en ayant le sentiment que la commune est aussi responsable en tant que figure de la puissance publique.

Les représentations collectives, par delà les faits et les actes administratifs, ont besoin que les passions qu'elles sous-tendent soient incarnées, la commune, cristallisateur de la chose publique insaisissable mais protectrice, aura ainsi, quelque part, toujours failli.

(3) peut apparaître léonin de prime abord lorsque le chapitre des investissements est retenu comme focale d'analyse.

Précisément en 2008, alors que le délégataire fermier perçoit 54% de la facture d'eau pour son activité de distribution d'eau potable, il participe simplement à hauteur de 19% des investissements sur le réseau.

En miroir, la collectivité finance 81% des investissements, et se voit reverser en retour, simplement 23% du montant de la redevance.

Et cela, alors que la part des taxes de la redevance versée par l'Agence de l'eau au titre du renouvellement des branchements en plomb, et les prestations annexes facturées au client sont isolées.

Ainsi, les compteurs propriété de la commune sont posés et refacturés, la construction d'un branchement neuf ou la rénovation pour le compte d'un abonné pareillement, l'étalonnage des compteurs à la demande de l'abonné est refacturé lorsqu'il n'y a pas d'anomalies décelées quand bien même cela participe, outre de l'accroissement des rendements, d'une prise en compte qu'il faille économiser la ressource en eau, le relevé des compteurs opération externalisée par le délégataire s'il en est, est refacturée aux abonnés après deux absences, ne tenant pas nécessairement compte des modes de vie des actifs occupés ou non d'ailleurs, les étudiants amendant à ce dernier chapitre.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

(4) compte des clients fidèles et peu de clients défaillants, risques auxquels toute entreprise entrepreneuriale, privée comme publique, doit sans cesse confiner au maximum.

Les clients ne peuvent être infidèles car s'ils veulent disposer de l'eau, ils doivent obligatoirement avoir recours au délégataire fermier seul fournisseur d'eau potable sur le territoire communal.

En vertu de l'article 2 alinéa premier du contrat d'affermage, il est réservé un « *droit exclusif pour le fermier d'assurer le service public de la distribution de l'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre* », et l'article 5 de préciser que le « *périmètre d'affermage correspond au territoire de la commune de Quimper* ».

Certes l'alternative de l'eau conditionnée en bouteille demeure une concurrence potentielle. Que ce choix du consommateur soit réfléchi (certaines eaux ayant des caractéristiques physico-chimiques propres recherchées par le consommateur) ou de convenance (l'idée parfois prégnante, par défaut d'information souvent, que « ce qui est public est par consanguinité de qualité médiocre, ou bien ne doit pas être qualifié »).

Lorsque le choix du consommateur s'oriente vers l'eau en bouteille, les coûts de transports et l'élimination des contenants en verre et plastique demeurent une problématique entièrement à la charge de la commune.

Les coûts de transports sont entendus du lieu d'embouteillage au lieu de consommation (émissions de gaz à effet de serre, coût en carburant pour les ménages notamment).

Les déchets des contenants, entrant dans le cadre du service public d'ordures ménagères ressortissant à la collectivité, sont entendus du lieu de consommation finale jusqu'à leur fin de vie (recyclage, filières de valorisation, destruction).

Il convient de ne pas éluder ce versant, car nécessairement impactant en terme d'empreinte écologique.

Et là précisément, un effort de communication sur la qualité intrinsèque de l'eau, et de valorisation du service rendu sont primordiaux.

Les dominantes enserrées au vœu 1.5°, abordant le service public par le prisme de la qualité de l'eau et à la relation clientèle.

En ce qui concerne les clients défaillants, autrement dit qui bénéficiant du service public d'eau potable mais qui ne s'acquittent pas de la redevance en retour, s'apprécient sous deux axes.

En effet, « *chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous* », et de poursuivre que « *les coûts liés à l'utilisation de l'eau sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales* » (article 1er, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

(.) Même si les dépenses des ménages pour l'accès à l'eau est de l'ordre de 0,8% de leur budget (INSEE, 2006), il n'en demeure par moins que certaines personnes exposées financièrement ne parviennent à honorer leur redevance.

Le délégataire fermier est donc amené à accorder des abandons de créances dans le cadre du fonds de solidarité logement, FSL, créé en 2005 (décret n°2005-212 du 2 mars 2005), afin d'aider les personnes démunies à faire face aux dépenses liées à leur habitation.

La Loi du 13 août 2004 (loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales) a transféré la gestion du FSL aux départements.

Son champ a étendu à la prise en charge des dettes relatives aux impayés d'eau, d'électricité, de gaz et de services téléphoniques.

Le financement du FSL est assumé par le département, et dans ce cadre le Conseil général négocie une convention avec les représentants des distributeurs d'eau pour définir le montant de leurs concours financiers.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Le département du Finistère a négocié une convention avec les distributeurs du département, afin de financer cette politique sociale en faveur des personnes défavorisées (les aides au maintien de la fourniture d'eau sont octroyées dès lors qu'un ménage entre dans le plafond de ressources lui permettant de bénéficier de la Couverture maladie universelle, soit 634€/mois maximum pour une personne seule au 1^{er} juillet 2010).

En cas de prise en charge totale dans le cadre du FSL, et après instruction des dossiers par la commission locale de lutte contre les exclusions, la dette de l'abonné peut être abandonnée par le délégataire fermier, partiellement ou totalement.

Le département quant à lui, prend en charge les taxes (TVA pour l'Etat et taxes revenant à l'Agence de l'eau) et la part communale imputés sur la facturation de l'eau.

Il y a donc deux moyens d'intervention sur les parties, à savoir l'abonné et le délégataire fermier.

Soit l'abonné règle en partie et le FSL prend en charge financièrement en octroyant une subvention ou un prêt à l'abonné.

Soit l'abonné ne peut pas régler alors le fermier abandonne sa créance en partie ou totalement et le FSL gère avec les autres acteurs publics pour régler la part communale et les taxes levées par l'Agence de l'eau.

Souvent, les acteurs publics abandonnent leurs créances en faveur des personnes exposées dans le cadre de la solidarité nationale. En effet, lorsque cela peut permettre de soulager les plus démunis qui mettent tout en œuvre pour que s'entreviennent des lendemains meilleurs, les personnes publiques n'y sont pas insensibles.

Le délégataire fermier peut aussi décider d'abandonner unilatéralement ses créances, cela relevant de choix discrétionnaire, notamment lorsqu'il y a des difficultés de recouvrement intangibles.

Ces deux versants de la politique sociale du délégataire, contribution au FSL et abandons de créance, ont représenté 4 163 euros en 2008 pour 5 973 000 euros facturés au titre de l'exercice.

L'information n'étant rendue publique pour les exercices antérieurs, il ne peut être réalisé de mise en perspective longitudinale.

39

Avec une exposition de 0,07% en 2008, il ne peut être affirmé que les clients défaillants, parce que défavorisés, soit de nature à bouleverser l'équilibre du contrat.

(.) L'exposition latente du délégataire serait le risque d'impayés.

La gestion pertinente du processus de facturation doit mener à avoir un taux de recouvrement des factures dues, tirant l'optimum vers 100%.

Ceci étant, le risque inhérent aux clients défaillants est une composante structurelle du modèle économique d'un contrat, quelle qu'en soit sa nature d'ailleurs.

En 2008, les clients du service public d'eau potable n'ont pas pourvu à des obligations les liant avec le à hauteur de 2 665 euros.

Avec une exposition de 0,04% en 2008, il ne peut être affirmé que les clients défaillants, parce que n'ayant pas honorés leur facture, soit de nature à bouleverser l'équilibre du contrat.

Le risque de défaillance des abonnés, qu'ils soient défavorisés ou « mauvais payeurs », est très souvent dissout par des contrats d'assurances en couverture de risque noués par le délégataire, et le plus fréquemment au niveau de la direction générale des grands groupes du secteur, à savoir, Alteau, Lyonnaise des Eaux, Saede, Saur, Société des Eaux de Fin d'Oise, Sogedo et Veolia Eau.

Cela dilue d'autant le risque né des clients défaillants.

(5) contient pour seule incertitude majeure, la « non facturation » du différentiel de rendement du réseau.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Le service de lutte contre les incendies contraint naturellement à rendre l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres, immédiatement disponible, et cela de façon gratuite. Cela incontestablement un impératif d'ordre public, difficilement contestable par ailleurs.

Cela affecte directement le rendement du service public de l'eau potable.

Par ailleurs les prises d'eau non autorisées sur les bornes d'incendie, et pas systématiquement du fait des gens du voyage, recouvrent l'autre versant de l'incertitude du risque « client ».

En considérant que l'intégralité du différentiel de rendement soit liée aux sinistres déclarés et aux manœuvres des services de secours, puis aux prises non autorisées sur le réseau, l'hypothèse mènerait à valoriser les volumes selon la tarification en vigueur.

Pour 2008 l'hypothèse posée mène à valoriser 513 880 m³ à 0,567 euros l'unité pour la part délégataire, soit 291 370 euros de manque à gagner.

Pour incise, la différentiel de rendement entre les volumes achetés au SIVOMEAQ et ceux facturés aux clients représentaient 449 148 m³ en 2007, contre 456 953 m³ en 2006, 621 905 m³ en 2005 et 633 396 m³ en 2004.

La valorisation de la perte correspondrait à 4,9% des 5 973 562 euros facturés au titre de l'exercice 2008.

En miroir pour la commune, la valorisation de la perte s'établirait à 174 719 euros en 2008, avec 0,340 euros levés par m³ pour un volume de consommation annuel. supérieur à 6 000 m³.

Bien que cela soulève des questions au titre du service public de l'eau comme cela a pu être mis en exergue précédemment, avec exposition au risque de 4,9% en 2008, il ne peut être affirmé que le différentiel de rendement, soit de nature à bouleverser l'équilibre du contrat.

(6) ne fait l'objet d'aucune incertitude sur la défaillance du fournisseur unique, le SIVOMEAQ, sachant que ce dernier assume pleinement la responsabilité de la qualité et de la permanence du fluide qu'il vend au délégataire, à un prix fixé contractuellement par avance. On ne peut plus stable.

La qualité biologique de l'eau achetée par le délégataire revenant au titre de cette responsabilité.

Le risque fournisseur est nul car, bien qu'il fasse défaut en « *cas de force majeure* » ou « *eu égard aux circonstances exceptionnelles de nature non prévisibles* », le délégataire ne pourra être tenu responsable, précisément de ces raisons.

(7) ne fait l'objet d'aucune incertitude relative à la survenance de nouveaux entrants sur le marché.

En effet le marché est strictement fermé, et cela à deux titres, structurellement infranchissables.

En l'état du droit, seule une personne publique, collectivité territoriale ou un de ses groupements, peut organiser le service public, et cela au titre de la compétence générale des entités décentralisées de la République.

En l'espèce, l'organisation du service public d'eau potable de Quimper revient exclusivement à la commune, il ne peut y être dérogé quoi qu'il advienne.

La stabilité des institutions, garanti précisément la continuité.

Secondement la délégation du service public, à une personne privée dans le cadre d'un contrat de DSP par exemple, ou bien à une personne publique dans le cadre d'une décision administrative créant une régie personnalisée, préserve le délégataire de l'entrée d'un concurrent sur le marché.

La stabilité du contrat, présidant à son équilibre économique dans le temps est explicitement prévue par le législateur, l'esprit en est d'ailleurs repris au contrat d'affermage.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Le délégataire a donc le monopole du marché dans l'espace, le périmètre de la commune, et dans le temps, la durée de la délégation.

En effet, toute évolution du périmètre du contrat fait l'objet d'un avenant (article 6 du contrat d'affermage), toute révision du tarif fermier, l'acmé du contrat en terme de recette, est strictement encadré, et s'opère a minima tous les 4 ans (article 41 du contrat).

En fin de contrat, le délégataire peut ne pas être renouvelé, mais ce risque est déjà parfaitement en débord de l'équilibre du contrat présentement saisi.

Aucun nouvel entrant ne pouvant survenir lors de l'exécution du contrat, le risque « concurrent » est nul et stable temporellement et géographiquement.

(8) mobilise localement une structure légère en terme de ressources humaines.

Les emplois mobilisés sont stables, les fiches de postes ont des contours contenus. Deux profils de poste se dégagent, les fonctions supports et les emplois techniques.

Les fonctions administratives sont légères dans les structures relais comme celle sise à Quimper, route du Loch, quartier de Gourvily.

Les questions comptables, financières, politique achat et ressources humaines des distributeurs d'eau sont en souvent gérées au niveau régional.

L'assise internationale des majors du domaine, ramifiée dans les territoires permet de disposer d'une expertise certaine et d'une force de frappe incommensurable en la matière, leur permettant d'opérer des économies d'échelle.

En local, demeurent les questions administratives résiduelles, liées au cycle de facturation, la gestion des ressources humaines ainsi qu'au fonctionnement courant de la structure.

Sur le versant technique, la force salariée est affectée à la surveillance générale du réseau ainsi qu'aux travaux d'entretien.

La structure organisationnelle du délégataire est le visage du contrat, ses lignes peuvent se déformer lorsque son économie est mise sous tension.

Dès lors, pour un grand groupe les possibilités sont démultipliées. La pléthore de contrats spécifiques noués par un groupe diversifié et recentré sur la thématique des solutions environnementales, tel que Véolia, sont autant d'opportunités de redéploiement des personnels sur d'autres sur le bassin de vie.

Les possibilités des personnels ainsi exposés sont multiples lorsque l'organisation doit adapter ses ressources humaines, en l'espèce, les opportunités pour rebondir peuvent se faire jour sur les thématiques spécifiques « transport, propreté et environnement » sur lesquelles le Groupe Véolia opère.

(9) n'est pas nécessairement conforme au regard de l'obligation de transparence tissant la relation entre les parties au contrat (au sens « *compliant* », authentique).

Dans la pratique du contrat, notamment sur trois postes clés éclairant la réalité économique du contrat, à savoir les charges de personnel, les achats de services extérieurs, et la politique tarifaire.

Ces éléments structurent l'équilibre du contrat, il est légitime que la commune se préoccupe de la clarté quant à la réalité économique du contrat.

Le contrat d'affermage noué en en février 2001,

(.) doit comprendre des charges de personnel peu compressibles, en raison de l'avancement des carrières, de l'évolution haussière de l'inflation sur moyenne période, des négociations salariales légitimes inhérentes à toute organisation comptant ses forces vives comme des ressources rares, des charges sociales levées pour le financement de l'assurance maladie que la nation protège, mais qu'aucune information publique n'est produite à ce titre, malgré les dispositions du contrat d'affermage sur le régime des personnels.

En effet en vertu des articles 26 & 49-3 13^{ème} alinéa du contrat, le fermier se doit de transmettre à la collectivité les caractéristiques structurantes de sa politique en matière de ressources humaines, notamment les conditions de recrutement, la politique de rémunération et de primes, l'avancement et la gestion de l'ancienneté, les mesures disciplinaires, le régime des statuts applicables aux agents, la dorsale organisationnelle des services de la structure, et la qualification des agents affectés à l'exploitation du service.

L'élément charges de personnel est ainsi cardinal pour la modélisation de l'équilibre économique et financier du contrat noué par les parties, la masse salarial absorbant une part conséquente des recettes sur le volet du résultat d'exploitation ;

(.) doit prendre également en considération l'achat de services extérieurs dans la constitution du résultat d'exploitation, et qu'en l'espèce, la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, introduit l'obligation pour le délégataire de service public, de fournir un compte rendu annuel comprenant, « *notamment* », un compte retraçant « *toutes les opérations de la délégation sur l'année* ».

Du point de vue de la comptabilité privée, les opérations d'entretien et de réparation des biens immobilisés au bilan (l'actif, le squelette de l'entreprise, ils sont inscrits dans les comptes de l'entreprise en vertu de la remise des installations en début de contrat, la ville en demeurant propriétaire), sont enregistrées en comptes 61/62 dit de « services extérieurs » au compte de résultat du délégataire (les charges sont « le suif » du squelette, qui en cas de temps adverse peut être amené à fondre).

Concrètement, la municipalité réalise les travaux, en assume financièrement l'investissement, confie les réalisations au délégataire qui les inscrit à son bilan patrimonial, ce dernier en assumant l'entretien en effectuant des travaux de renouvellement et les mentionne au compte de résultat.

L'opération apparaît favorable à première vue asymétrique, et en faveur du délégataire ne supportant pas le coût des investissements, alors qu'il amortit les biens immobilisés.

L'amortissement est une charge non sortie des comptes de l'entreprise, il sert à constater l'état de vie d'un bien. Un bien vétuste est un bien entièrement amorti.

A mesure où le moment du remplacement du bien amorti se rapproche, des provisions pour travaux de renouvellement vont être constituées par le délégataire.

Il va ainsi figer une partie de son patrimoine en vue du renouvellement des biens immobilisés vétustes dont il a la charge.

En retour, le second versant de l'équilibre du contrat, est la perception d'une redevance au bénéfice de la collectivité qui met son patrimoine d'équipements et de canalisations à disposition du délégataire utilisant le réseau.

La mise à disposition d'un tel bien s'entend comme l'opération par laquelle une collectivité remet à titre gratuit ou onéreux.

A la lueur du présent contrat d'affermage et des pièces en possession, il semble que les biens soient remis au délégataire fermier, après inventaire des ouvrages et installation dans les conditions prévues au contrat, à titre gratuit.

Normalement, dans le cas de l'affermage, la condition financière est considérée comme satisfaite lorsque la redevance demandée au fermier par la collectivité représente un montant au moins égal à l'amortissement des immobilisations mises à disposition.

Le montant de la redevance levée par la commune auprès du fermier est le reflet de la valeur objective qu'elle témoigne à son domaine public.

Subjectivement, la valeur est inestimable car est l'écho du patrimoine commun de tous les habitants de la commune, mais ce registre, pouvant confiner à l'onirisme, doit être contenu dans la palette des sentiments.

Le ciel des émotions n'a pas nécessairement lieu d'être dans le cadre d'une opération visant à gérer un service public, la puissance publique devant incarner la responsabilité en dépassionnant les enjeux croisés.

En raison des informations sommairement communiquées par le rapport annuel sur l'eau, violant d'ailleurs à certains égards la loi susdite, les comptes-rendus des procédures de passation des marchés publics sont méconnus.

Ces derniers ont pour intérêt d'exprimer les contrats de travaux, fournitures et services par l'approche du « meilleur rapport qualité/ prix ».

Ce qui est certes insuffisant, mais tout de même un bon biais pour pénétrer la « politique achat » du délégataire.

Ce poste est également structurant pour le paramétrage du modèle économique particulièrement sa composante « compte d'exploitation ».

A ce point de méconnaissance des hypothèses dimensionnantes, il est particulièrement hasardeux de se prononcer sur la politique menée par le délégataire fermier en ce qui concerne le volet « achats ».

(.) doit établir une politique tarifaire assurant *a minima* un compte de résultat, fruit de l'activité annuelle terme de dépenses et en recettes, présente un bénéfice annuel de 1 euro.

Lorsque, la gestion du service public est confiée à une personne privée, l'intérêt du contrat, par delà les obligations qu'il contient, est de présenter un bénéfice tout autre.

L'entreprenariat nécessite qu'il tire des profits légitimes à due concurrence de sa prise de risque sur le marché.

L'organisation de la structure du délégataire est ainsi amenée s'adapter en conséquence.

La politique tarifaire se décline autour de deux typologies de tarifs comme cela a été précédemment précisé.

L'aspect variable est lié aux consommations des clients. L'aspect fixe, en écho des charges fixes structurelles qu'il convient de couvrir, est assis d'une part sur l'abonnement des clients du service public, d'autre part sur les travaux et prestations annexes au contrat passé entre le délégataire et le client abonné.

Les comptes annuels du délégataire (bilan, compte de résultat, annexe légale, tels que déposés annuellement près du greffe du tribunal de commerce, ainsi que le bilan social) permettent d'explorer les soldes intermédiaires de gestion et les ratios financiers, reflet de la santé financière de l'organisation.

En l'état actuel de la documentation égrenée, il serait malhonnête de s'y risquer.

La Commission « gestion de l'eau », œuvrant pleinement dans l'esprit de la Charte des Conseils de quartier du 27 février 2009, et de son règlement intérieur adopté le 17 septembre 2009, s'y refuserait.

Ceci étant, une incise sur les pénalités encourues par le délégataire se doit d'être amendé au chapitre de la politique tarifaire, toute irrégularité ou entorse étant signifiée au délégataire soit par voie postale avec accusé de réception faisant foi, soit par un officier ministériel huissier de justice.

Il fondamentalement il n'y a pas d'accord équitable, expresse ou tacite d'ailleurs, sans sanction graduée, avec les vertus qui lui sont prêtées.

.A cet égard, il apparaît qu'une pénalité de 30,49 euros en cas de non remise des polices et attestations d'assurances annuelles, eu égard aux risques encourus en cas de sinistre, n'est pas dissuasive.

.Pareillement, une pénalité uniforme de 762,25 euros pour un défaut d'entretien des installations du fait du délégataire, dûment constaté par un agent public communal, et non pris en compte au terme des 3 mois à compter de l'accusé de réception de la communication le lui signifiant, est mal proportionnée. En effet, il conviendrait de graduer la sanction par une borne basse et une borne haute, allant de 10 euros à 6 000 euros, en fonction de l'atteinte même au service public de distribution de l'eau.

Une fuite de canalisation faisant courir un risque sanitaire moindre qu'une malfaçon sur une station de relèvement où le « produit finis » pourrait s'en trouver altérer.

.La pénalité encourue au titre du rapport annuel du délégataire est mal dimensionnée.

Elle est inférieure à 20 000 euros annuels dans le contrat d'affermage à échoir.

Si le premier versant répond à l'obligation légale du délégataire de produire « *chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service* » ainsi qu'une « *annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » (article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales), la pénalité de 762,25 euros par jour de retard est justifiée par le défaut du respect de l'obligation légale.

44

Ceci étant, le second versant devrait être déconnecté du premier, car il saisit le rapport sur de façon purement qualitative. Il devrait être déroulé sur un item dédié dans le marais des pénalités prévues.

A ce titre « *toutes les pièces justificatives des éléments [du] rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle* ».

La composition expresse du rapport est reprise à l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales depuis la parution du décret n° 2005-236 le 14 mars 2005³³.

³³ « Ce rapport comprend, I. - Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation [avec rappel des] données [de] l'année précédente. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes, et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges [fixes] de structure ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement, et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 [du CGCT] comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010

Conseil de quartier Ergué Armel

Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)

Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation

Une nouvelle pénalité de 100 euros par pièce manquante, ou non intelligible serait introduite au registre des pénalités. A compter de trois pièces affectées par une irrégularité, la pénalité passerait à 150 euros par document.

Une pièce est réputée non intelligible dès lors que l'information est inexploitable car confuse, imprécise, ayant un vocable trop technique ou suffisamment elliptique pour en dénuer le sens.

Lorsque l'irrégularité se prolonge au-delà de 10 jours ouvrables, la pénalité s'entend par jour de souffrance, et cela dès la signification de l'irrégularité, dûment accusée par le délégataire.

.Eu égard à la politique de qualité de l'eau qu'il convient de réaffirmer, de consolider puis de valoriser, et afin de tenir la proposition formulée d'un cinquième indicateur relatif à la fréquence annuelle des relevés serait introduit (taux de conformité du délégataire : en dehors de la part DDASS, « réaliser au moins 50% des relevés sur le réseau de distribution avec un minimum de 250 relevés annuels et 20 relevés par mois, dont *a minima* 2 par point de prélèvement »), il conviendrait de mettre en place 3 nouveaux points de prélèvement sur le réseau.

La qualité est le cœur de métier du délégataire, l'activité de distribution de l'eau ne créant aucune valeur ajoutée particulière, les 10 points de prélèvement, géographiquement équilibrés, permettrait un maillage du territoire par quartier.

La pénalité serait modifiée en raison de l'importance que la commune attache à la qualité de son service public de l'eau. Elle est de 1 525 euros pour le contrat en cours.

La non-mise en place effective des 10 points de prélèvement dans le cadre de la surveillance qualitative des approvisionnements du réseau en eau, déclencherait une pénalité de 3000 euros après le 6^{ème} mois de signature du contrat avec le délégataire privé ou public.

Entre le 6^{ème} mois et le 12^{ème} mois, la pénalité serait portée à 6000 euros, s'ajoutant à la première pénalité.

Dès le deuxième exercice, la pénalité serait portée à 15 000 euros par année de retard.

La constatation de l'irrégularité est opérée par un officier ministériel, huissier de justice, dont les frais incombent au délégataire.

.La pénalité concernant les indicateurs de gestion se doit d'être remodelée.

Si la commune désire déléguer un service c'est parce qu'elle pense qu'une personne délégataire privée ou publique est plus à même d'assurer la gestion du service public.

Aussi, il ne lui est pas nécessaire de suivre finement les comptes comme il en serait pour une gestion directe.

Un accès mensuel n'est donc pas nécessaire puisque les termes du contrat prémunissent la commune d'assumer les problématiques de gestion inhérente à l'exécution du contrat.

Le foisonnement de renseignements rend *in fine* opaque l'information.

Précisément, la pénalité serait ainsi adaptée. Le défaut de transmission bimensuelle des indicateurs et soldes de gestion à compter du 10^{ème} jour ouvrable après la fin du « mois de gestion » considéré, entraînerait une pénalité de 100 euros par semaine de retard.

Après le premier mois de retard à compter de la fin d'un « mois de gestion » la pénalité est portée à 300 euros par semaine de retard,

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le déléguant et définis par voie contractuelle.

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation."

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

La fin « des mois de gestion » est entendue le dernier jour ouvrable des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Le mois de décembre étant celui de la clôture des comptes, l'autorité organisatrice, parfaitement consciente de la situation du délégataire, ne sollicite pas les forces salariées du délégataire déjà éprouvées sur la finalisation de l'exercice comptable.

Ces dernières étant mobilisées sur les valorisations diverses tels les encours, immobilisations, provisions, et autres écritures d'inventaire.

La transmission de l'information est nécessairement dématérialisée, et s'opère par le biais d'un système informatique de gestion intégré, par une interface dédiée et sécurisée, avec des possibilités d'extraction des bases de données.

La pénalité inhérente à la qualité de l'eau et de la relation clientèle, reflet de l'engagement de la commune sur ce champ, serait refundue.

Une fois recouvrées auprès du délégataire, les sommes seraient reversées pour moitié au client du service public d'eau potable.

Pour les doléances des clients abonnés du service public d'eau potable, dont la commune a aussi été destinataire du problème soulevé, et dont copie a été accusée par le délégataire, si des éléments de réponses tangibles ne sont pas apportés sous dizaine par ce dernier, entendu à compter de la réception effective du courrier par le délégataire, une pénalité de 5 euros par dossier ouvert est appliquée de droit.

Si la situation persiste en l'état au-delà de 15 jours, la pénalité forfaitaire est portée à 15 euros, cette dernière venant s'adjoindre à la pénalité initiale.

Une pénalité forfaitaire de 30 euros par dossier est due de droit au-delà du 30^{ème} jour révolu de non-réponse, et cela dûment constaté. Cette pénalité venant s'adosser aux deux précédentes.

Le non-respect du délai de mise en eau du branchement dans les 24 heures de la demande, eu égard aux conditions particulières non prévisibles, et quoi qu'il en soit le client en étant dûment informé, une pénalité de 50 euros est appliquée de droit dès la 12^{ème} heure.

La pénalité est portée forfaitairement à 300 euros dès la 25^{ème} heure.

Le non-respect du délai de 15 jours pour la réalisation des branchements, eu égard aux conditions particulières non prévisibles, et quoi qu'il en soit le client en étant dûment informé, une pénalité de 50 euros est appliquée de droit dès le 16^{ème} jour.

La pénalité est portée forfaitairement à 300 euros dès le 20^{ème} jour.

Le non-respect du délai d'intervention dans les 2 heures suivant l'appel signalant une perturbation ou interruption de l'alimentation en eau, et non justifié valablement par le délégataire entraîne une pénalité de 5 euro par dossier déclaré.

Cela implique que la commune ait connaissance de l'appel.

Ainsi une adresse e-mail dédiée est créée, la voie postale demeurant un moyen de procéder une saisine.

Les e-mails et courriers devant être adressés à l'Hôtel de ville, Direction voirie et environnement, contiennent nécessairement le numéro de dossier d'intervention, le nom du client, la copie de la facture téléphonique où figure l'horaire de l'appel ainsi que le bordereau d'intervention signé obligatoirement remis au client par un agent du délégataire où son représentant.

Le non respect de la proposition de disposition prévoyant de « réaliser au moins 50% des relevés sur le réseau de distribution avec un minimum de 250 relevés annuels et 20 relevés par mois, dont *a minima* 2 relevés par point de prélèvement », ferait l'objet d'une pénalité de 10 euros par relevé à compter de la 3^{ème} non-constatation, 20 euros par relevé à compter du 10^{ème} non constatation, puis 50 euros par relevé au-delà.

Les pénalités se cumulant, un relevé non-constaté ne pouvant être pénalisé deux fois.

Pragmatiquement, une non-constatation est de trois natures. Elle s'apprécie par période regardée. La première, est liée au lieu du prélèvement. Chacun des 10 lieux, voire 7 dans un premier temps, doit compter a minima 2 relevés mensuels. La seconde, est liée à la temporalité. *A minima* 20 relevés doivent être opérés mensuellement, le second seuil étant établi à 250 relevés annuels sur le réseau d'eau potable. La dernière, est de nature comparée. Le délégataire se doit de réaliser *a minima* 50% des analyses comparativement à celles réalisées par services déconcentrés de l'Etat de la DDASS. Il doit ainsi se tenir informé des programmes projetés afin de tenir ce taux. En effet un accroissement du nombre de prélèvements opérés par la DDASS peut être synonyme d'une dégradation potentielle des eaux de consommation, quoiqu'il en soit il y a une raison sous-jacente. Le délégataire ne doit donc pas demeurer insensible, et demeurer, autant que faire se peut, éveillé au respect de cet indicateur, notamment les relevés annuels en nombre et leurs 3 déterminants.

Afin de s'assurer de la conformité de l'indicateur, les laboratoires procédant aux analyses communiquent les relevés de façon dématérialisée à la Direction voirie et environnement de la commune.

Le cœur de métier du délégataire étant la qualité tant de la ressource que de la relation clientèle, il se doit d'être exemplaire en la matière.

.La pénalité sur le rendement serait abandonnée car elle est inopérante et peu pertinente telle qu'elle est présentement formulée. En effet les prises d'eau aux bornes d'incendie, autorisées ou non, ne peuvent être imputables au délégataire.

De plus depuis 2005, le rendement n'a jamais atteint les 90% entre les volumes achetés au SIVOMEAQ et les volumes facturés aux clients. Cette composante structurelle n'est pas de nature à inciter le délégataire à entreprendre des voies et moyens afin de parvenir à tirer positivement le rendement.

De plus en raison, l'article 52-8-1 du contrat en cours stipule que « *pour tenir compte des circonstances exceptionnelles, ou qui ne seraient pas du fait du fermier, la pénalité n'est due que [lorsqu'elle] est supérieure à 1525 euros* ». Cette disposition parce qu'elle sous-tend un effet de seuil, est par essence de nature à déresponsabiliser le délégataire. Les écarts au contrat se doivent d'être proportionnés pour qu'ils soient justes, les effets de seuil créent une certaine impunité latente lorsqu'il s'agit d'une pénalité. Ainsi l'esprit de l'article 52-8 du contrat serait abrogé.

L'esprit de l'article 11-2 est modifié, afin d'opérer un glissement d'une obligation de résultat vers un intéressement aux résultats de la gestion, davantage moderne et objectivement justifié.

En effet, la pratique démontre que ce qui est appelé obligation n'est pas tenue. Cela est naturel car dans un contrat administratif de type délégation contractuelle, seul le service rendu et la justification du coût sont les dorsales. Le résultat même du service public, bien que très peu risqué en l'espèce, est difficilement hypothécable sur l'avenir, mais à un instant donné « *eu égard aux circonstances exceptionnelles de nature non prévisibles* », « *au regard des variations des conditions économiques* », et quoiqu'il en soit toujours « *en l'état actuel du corpus de normes* ».

La responsabilisation du délégataire est ainsi liée au service public lui-même, en l'espèce celui de la fourniture en eau potable des résidents de la commune, les « dommages collatéraux », dont le cas du rendement précisément, sortent du champ bien que prévu au contrat. D'ailleurs le non respect du taux de rendement de 90%, pour preuve s'il en est, n'a pas conduit à remettre en cause le contrat de délégation.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Le mécanisme d'intéressement aux résultats de la gestion serait glissant sur 4 ans afin de lisser les effets de la performance en terme de tendance, et ainsi encourager le fermier pour ses efforts pérennes.

Sur la seconde et la troisième année du contrat de délégation, les calculs seraient lissés sur cette seule profondeur temporelle.

Les résultats seraient ainsi partagés entre le délégataire et l'autorité organisatrice.

Le ratio d'intéressement pourrait être,

$$\frac{(a_{n-1} + a_{n-2} + a_{n-3})}{(b_{n-1} + b_{n-2} + b_{n-3})} \times \frac{I_{n-1} + I_{n-2} + I_{n-3}}{CA_{n-1} + CA_{n-2} + CA_{n-3}} \times \left[\frac{a_n}{b_n} \times \frac{I_n}{CA_n} \times 0,5 \right] \times CA_n \times 1 \%$$

Avec,

a, volumes des consommations facturés aux clients en m³ ;

b, volumes d'eau achetés au producteur d'eau en m³ ;

n, la période observée, n-3 étant la 4^{ème} année précédente ;

I_n, ensemble des investissements réalisés sur la période constatée, cumul délégataire et commune ;

CA_n, montant des facturations effectivement honorées sur la période constatée ;

L'intéressement aux résultats de la gestion ne saurait être perçu si le rendement (a_n / b_n) devenait inférieur à 80%.

Lorsque le rendement en année n, (a_n / b_n) atteindrait 85%, la pondération de l'intéressement passerait à 1,5 %.

Lorsque le rendement en année n, (a_n / b_n) atteindrait 89 %, la pondération de l'intéressement passerait à 2 %.

Lorsque le rendement en année n, (a_n / b_n) atteindrait 93 %, la pondération de l'intéressement passerait à 2,5 %.

Lorsque le rendement en année n, (a_n / b_n) atteindrait 97 %, la pondération de l'intéressement passerait à 3 %.

L'intéressement est entendu arrondi au nombre entier supérieur.

Avec cette modélisation équitable dont les composantes pourraient évoluer, mais dont l'esprit serait conservé, à l'aune de données comptables et techniques en possession, et par extrapolation pour les montants facturés en n-1, n-2 et n-3, le délégataire aurait pu présenter un intéressement de 575 euros, pour un rendement de 87% en 2008.

Pour un rendement à 89% avec une pondération de 2 %, l'intéressement aurait été de 767 euros, puis 959 euros pour un rendement de 93%, et 1 151 euros pour un rendement de 97%.

L'intéressement serait versé au délégataire sous forme d'une subvention de la collectivité, de type « subvention d'équilibre », dont il aurait toute latitude pour en disposer.

En 2008, le manque à gagné non facturé, soit le différentiel de rendement, s'établissait à 291 370 euros, soit 4,9% des montants facturés.

Présentement, la performance du réseau quant à son rendement n'est pas de nature à encourager le délégataire à approfondir son engagement du délégataire.

La contractualisation se vit à l'aune d'événements singuliers, de « rendez-vous » où le sens de l'engagement est valorisé, afin que l'effort soit stimulé dans la durée.

Le mécanisme des pénalités, notamment celle liées à la qualité, et de l'intéressement y participe structurellement, cette dynamique n'est pas à éluder car elle recouvre les maximes d'action du renouveau d'une puissance publique éclairée, ayant le sens des responsabilités et de la mesure.

En guise de chute partielle, et à la lueur des aspects de l'équilibre du contrat sus-dépeints il apparaît de façon particulièrement nettement que la notion usitée de « risques et périls » est en l'espèce galvaudée pour ce qui relève du service public locale.

Le délégataire étant en monopole de droit, sur une durée moyen-terme, connue à l'avance, sur un marché de 5,97 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, sans concurrent possible hormis lors de l'appel d'offres visant à renouveler le choix du délégataire, où les termes sont stables dans l'espace et dans le temps, où un fournisseur unique assume la livraison et endosse la responsabilité de la qualité de l'eau fournie, dont l'essentiel des investissements est supporté par l'autre partie au contrat, où le risque de clients défaillants est très faible et couvert, où les dommages pouvant survenir aux tiers sont couverts par des polices d'assurance ad hoc, où la valeur ajoutée est nulle sur l'activité de distribution car il n'y a pas de transformation du « produit » vendu, où les prestations annexes sont toutes *a minima* refacturées selon leur coût de revient, où le régime des pénalités est peu contraignant, où seuls traitement du reversement de la part communale, cycle de facturation et charges de personnels, sont des coûts de gestion identifiés et effectivement supportés, avec des pénalités peu contraignantes, cela abonde le caractère peu risqué quant à la maîtrise de l'incertitude nécessairement à apprécier en filigrane de tout contrat administratif.

La dimension de risque est intimement liée à la dimension économique d'un contrat, en l'espèce quel qu'en soit le délégataire, le lauréat sera sur un marché captif où aucun risque identifié ne peut être de nature à bouleverser l'équilibre du contrat.

*

3° Monsieur le maire de Quimper, en toute mansuétude, sursoit à statuer opportunément pour une période d'un mois, le choix du mode de délégation du service public local de l'eau, qui par dévolution unilatérale, qui par dévolution contractuelle, la période entendant se clore au 8 octobre 2010.

La Commission n°3 « gestion de l'eau » du Conseil de quartier d'Ergué-Armel, désirant,
(.) approfondir sa relation privilégiée avec les acteurs élus et techniciens de la régie municipale Eau de Paris notamment, en terme de *benchmarking*,
(.) travailler les éléments circonstanciés, précis et éclairants dont il a eu possession depuis peu, et ainsi façonner les scénarii de structuration organisationnelle en toute indépendance, responsabilité et rigueur en raison de sa force de pénétration dans le monde social innervant les activités humaines.

Un cabinet de prestations intellectuelles, mandaté pour l'étude qu'elle qu'en soit la nature, ne disposant pas nécessairement du recul et de l'objectivité attendus, ces éléments étant cardinaux pour éclairer les élus siégeant au sein de l'assemblée délibérante de Quimper.

En l'espèce, le cabinet immatriculée près du greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême depuis le 25 mars 1999, ayant une activité de conseil aux collectivités locales pour la gestion des services liés à l'environnement, en délégation ou en régie, exerce avec sous forme de Société à responsabilité limitée au capital avec un capital social de 16 000 euros.

Au regard de son chiffre d'affaires, avec une facturation de 151 000 euros en 2009, pour un bénéfice comptable de 11 000 euros dégagé de son activité, rapprochés des 5,974 millions de chiffre d'affaires potentiel du service public d'eau potable, peut paraître ne pas être à totalement en adéquation avec la hauteur de vue et l'enjeu innervant présentement le territoire de la commune de Quimper.

Sachant que le chiffrage des montants facturés n'est que le reflet de l'activité, ce qui ne présume en rien s'il convient de le préciser des qualités d'expertise du cabinet dans le domaine, il serait tout de même peut-être opportun de croiser davantage les enjeux, participant de l'affermissement du jugement, en repoussant d'un mois la présentation du dossier en Conseil municipal.

Un seul acteur ne peut prétendre détenir la vérité incarnée, le débat dans le ciel des idées à l'aune du champ des possibles ne peuvent que participer d'une émulation collective, où les rapports sont dépassionnés et responsables parce que œuvrant à l'approfondissement de la puissance publique.

Certes il est incontesté que le pouvoir délibératif ressorti à l'exécutif communal, délibérant souverainement, ceci étant, il serait fâcheux que l'enjeu soit ainsi éludé par le prisme d'arguments d'autorité dont les courants seraient lénifiants.

Par ailleurs, à l'aune d'éléments empiriques saillants, ayant fait l'objet d'études sociologiques, il s'avère que les scientifiques ont démontré une corrélation prégnante née du lien financier. De ce dernier, tissé entre le prestataire de service mandaté et donneur d'ordres, peut en résulter une forme de dépendance, ce qui *in fine* influe sur la décision plus qu'elle ne l'éclaire.

De plus, souvent le cabinet de conseil retenu pour l'étude de faisabilité, est ensuite sollicité de nouveau par le donneur d'ordre pour des études complémentaires de cadrage et autres. Ce qui a pour conséquence directe d'obérer les finances publiques locales, précisément, la surface financière disponible pour mener les politiques publiques de territoire, mais aussi la soutenabilité de la pression fiscale locale.

L'arbitrage du mode de délégation, qui gestion publique, qui gestion privée, reporté opportunément, en toute clairvoyance, à la plénière du Conseil municipal 5 novembre 2010, le Conseil de quartier par l'entremise de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » s'engagerait dès lors à présenter le second versant de l'étude *ad hoc*, le vendredi 8 octobre à 16 heures au plus tard.

50

En effet, le choix proposé aux voix en plénière du 24 septembre prochain ne revêt aucun caractère impérieux, l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit explicitement qu'une délégation de service public en cours peut être prolongée d'un an maximum, et cela dans les mêmes termes, lorsque l'intérêt général y pourvoit, soit possiblement jusqu'en février 2012.

Ce versant de l'étude, s'attachait à borner l'Etat du droit, la pratique de la délégation actuelle puis la justification économique de la faisabilité d'un projet de type « régie personnalisée ».

Eu égard au peu d'incertitude quant aux risques protéiformes pesant sur l'activité de distribution de l'eau, créatrice d'aucune valeur ajoutée en ce qui concerne le cœur de métier du délégataire, qui public, qui privé, il est donc proposé à Monsieur le maire de poursuivre l'étude.

Le second versant de l'étude s'attacherait providentiellement à saisir la justification financière de la faisabilité d'un projet de délégation unilatérale de type « régie personnalisée », et d'en dimensionner les scénarii comparatifs quant aux contours organisationnels intégrant la continuité du service public de l'eau dans l'hypothèse d'un changement de délégataire.

Les éléments du cabinet de prestation intellectuel pourraient venir irriguer le débat, dans un croisement des enjeux mâtinant naturellement le consensus autour du choix du lauréat retenu.

D'ores et déjà des éléments éclairants peuvent structurer l'analyse, notamment sur le volet, (1) social de la délégation, avec (.) l'éducation alimentaire des citoyens quant aux vertus de l'eau produite localement, (.) le financement de projets solidarité Nord-Sud votés par les élus en lieu et place de la rétribution des actionnaires ou des politiques responsabilité sociale des entreprises majors du secteur de l'eau envers les pays du Sud, (.) la maîtrise de la politique de la solidarité au travers d'une tarification adaptée aux revenus exposés économiquement et socialement ;

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

(2) technique, avec les voies de progression sur l'accroissement du rendement de l'eau consommée et facturée au client par mise en place d'un mécanisme d'intéressement et d'indicateurs d'efficacité du réseau, (aujourd'hui le rendement est entaché en raison des fuites récurrentes lié à une faiblesse des investissements de renouvellement du délégataire cristallisant la plupart de sa surface financière sur les branchements en plomb) ;

(3) qualité, avec intelligibilité et pertinence des indicateurs, fréquence et localisation des relevés, moyen d'action avec mise en place d'un mécanisme de pénalité gradué ;

(4) sanitaire, avec un travail sur les localisations des relevés qualité, l'intelligibilité des résultats d'analyse quant à leur justification réglementaire, sanitaire, organoleptique et physico-chimique.

Ces éléments étant mis à la disposition des abonnés par le biais du site Internet de la ville, et par l'insertion au bulletin d'information municipal, cela participant d'une bonne gestion des deniers publics par une approche transparente et responsable au regard du coût du service rendu et de la justification du prix ;

(5) inclusion citoyenne, avec des voix consultatives aux organes de gestion de l'organisation gérant le service public de l'eau, une participation active sur la politique qualité notamment le versant relations clientèles, publication des informations pertinentes auprès des consommateurs citoyens -indicateurs sanitaires (nitrates, plomb, pesticides etc.), biologiques (fer, manganèse, pH ect.) et techniques clés (courbe de fréquence des relevés avec données par quartier, histogramme des investissements sur le réseau), comme cela est susmentionné au vœu 1.4°.

Les supports médias étant, dématérialisé *via* le site Internet de la ville, et physique par l'insertion au bulletin municipal (demi-page d'un format A4 dans chaque numéro pair avec mini-reportage sur les thématiques extensives liées eau, et un encadré A6 inséré à la maquette de chaque numéro impair avec les indicateurs clés) ;

(6) gestion, avec nécessité,

(.) de mettre en place une gestion analytique fine pour connaître réellement la structuration des coûts et des recettes de l'activité de distribution (détermination de coûts complets et coûts partiels, montants payés, suivi du coût des travaux, engagés dont l'intervention est en cours, budgétés dont l'intervention est programmée), avec arborescence uniforme pour la classification afin de permettre des rapprochements analytiques (nomenclature des travaux déclinée en « espèce - catégorie - sous-catégorie - activité »),

(.) d'un contrôle interne dédié à la recherche de sauts de compétitivité (travail sur les processus internes et l'organisation afin d'identifier des gisements d'économies et de justifier les prix facturés par un raisonnement autre que celui de la pure marge bénéficiaire),

(.) d'un contrôle du respect de la réglementation en matière comptable, juridique, commande publique, sociale, sanitaire et environnementale ;

(7) économique, avec un contrôle interne attaché à discerner des gisements d'économie sur le modèle économique accroître le service rendu. Cela étant entendu que ni la qualité ni la continuité du service public n'en seraient affectés.

La chaîne de la valeur identifiée, il serait aisé de façonner des plans d'intervention afin de tirer l'organisation naturellement vers des voies de progrès.

(.) L'intégralité des recettes d'exploitation de la régie personnalisée seraient systématiquement réaffectés au service public, car l'optimum du modèle économique sous-jacent à un établissement public pertinemment piloté et contrôlé, tend à approcher l'euro de gestion, alors que légitimement un opérateur privé se doit de rétribuer ses actionnaires au titre du risque qu'ils prennent.

Les logiques s'enroulent autour de registres autres.

Ainsi les marges du délégataire privé du précédent contrat seraient réintégrés, pour financer les infrastructures, maîtriser les coûts de gestion, mettre en place un mécanisme de péréquation incitant à préserver la ressource.

Cette veine serait poursuivie tout en permettant de contenir l'évolution des tarifs (mécanisme d'amortissement des coûts pour les clients maîtrisant leur consommation en eau, ceci étant une forme d'intéressement évoluant au rythme de l'inflation, précisément, un client soucieux verrait sa facture minorée *a minima* à concurrence de l'inflation de l'année constatée), aider les industriels gourmands dans leur plan d'action, acteurs.

(.) Des politiques de solidarité dédiées pourraient être financées.

Elles seraient prioritairement orientées en faveur des plus démunis en vertu du dispositif législatif garantissant « *l'accès de l'eau à tous* ».

A destination des jeunes, actifs et seniors également, sur des projets liés au monde aquatique apprécié de manière extensive (de l'accès aux activités nautiques et à la piscine, aux campagnes de nettoyage des berges de rivières et de cours d'eau, en passant par le financement de brumisateurs et fontaines à eau dans les lieux publics fréquentés par les seniors notamment, ainsi que dans les maisons de retraites en cas de besoin),

Enfin envers des projets financés sur le champ de la coopération décentralisée avec les pays du Sud n'ayant pas accès à l'eau potable (stations de pompage, sensibilisation à la préservation de la ressource, cycles d'assainissement, projets aquatiques, etc.) ;

(8) financier, avec un apport de fonds en sollicitant des partenaires institutionnels financeurs, tel la Caisse des dépôts et consignations, voire la Direction régionale de l'environnement et l'Union européenne.

Des partenaires publics aussi, telles la commune et la région.

Enfin, des partenaires financiers tels que Dexia et autres financeurs privés classiquement mobilisés, et cetera, à due concurrence de l'effet de levier financier apprécié à la lueur des comptes prévisionnels.

La régie personnalisée sera nécessairement dotée d'une autonomie financière propre en raison de son statut d'établissement public local.

Les finances locales ne pourront en aucun cas être obérées par le projet de régie personnalisée, et cela dans un contexte d'incertitude quant au niveau des ressources financières des collectivités territoriales pour 2011, année d'effectivité de la réforme des finances locales où les sources de financement seront bouleversées avec l'avènement de la Contribution économique territoriale, feu taxe professionnelle, la volatilité concernant notamment la part Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises dont le pouvoir de vote des taux a été retiré aux collectivités, elles ne disposent désormais du pouvoir de taux que pour la part Contribution foncière des entreprises.

Cette incertitude est tout de même diluée par le transfert du différentiel de la taxe d'habitation des départements aux communes et leurs groupements, seules bénéficiaires de cet impôt local à compter du 1er janvier 2011 ;

(9) juridique, prévoir les conditions dans lesquelles les scénarii « régie personnalisée » pourraient se faire jour.

.L'exécutif pouvant créer unilatéralement une régie quelle que soit sa forme, la création d'un établissement public local pour être impulsé.

Il lancerait un appel d'offres dans le cadre d'un marché public de services pour l'entretien du réseau seul.

.L'appel d'offres serait classiquement décliné en lots, avec par exemple, lot 1 : travaux d'entretien (pouvant être accordé prioritairement aux organismes types CAT d'insertion ou d'adultes handicapés comme la loi le permet, politique responsable en faveur des plus exposés socialement), lot 2 : équipements des stations de pompage en appareils électromécaniques, alimentation EDF, accessoires électriques et hydrauliques (les PME locales pourraient concourir à l'appel d'offres), lot 3 : équipements des stations de pompage en systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, et autres accessoires (les PME locales seraient aussi visées).

Pour la partie génie civil et entretien, les services logistiques de la ville peuvent faire des peintures, éliminer les tags, nettoyer les ouvrages, remplacer les ouvrages (échelle, garde-corps, caillebotis), petits enduits, petits revêtements de voirie, remplacer des huisseries etc.

Les agents communaux sont déjà par ailleurs engagés sur ces entretiens techniques.

Pour les réseaux et canalisations, la municipalité lance déjà des appels d'offres, et cela de façon régulière pour le renouvellement (le délégataire assurant principalement le renouvellement des branchements en plomb et des canalisations pour des éléments < 10m).

La municipalité dispose indéniablement d'un savoir faire dans les procédures de passations de marchés publics.

Preuve s'il en est, la ville de Quimper a lancé un appel d'offres le 8 septembre 2010 pour des travaux de renouvellement de réseau d'adduction en eau potable pour les rues Yves Quinquis, Guy Autret, Auguste Dupouy, Sell War Ker, la rue de la Forêt, venelle de la Terre Noire, et chemin Kergall, la limite de réception des offres étant fixée au 22 septembre 2010, à 16 heures (annonce n° 31, BOAMP n° 170A du 2 septembre 2010).

Ainsi depuis 2006, la commune a noué pour 4,751 millions d'euros de marchés publics par l'entremise de 27 appels d'offres³⁴.

L'on dénotera que le dernier appel d'offres noué le 21 mai 2010, s'est opéré dans le cadre d'un groupement de commande composé de la ville de Quimper, de Quimper Communauté et du SIVOMEAQ, avec pour coordonnateur le maire de Quimper.

Les services techniques de la ville sont à même de gérer les procédures de passation plus complexes car multi-acteurs.

Par ailleurs les capacités administratives de la commune ont procédé à deux appels d'offres au profit du producteur d'eau SIVOMEAQ.

Pour un montant s'établissant à 272,6 K€, le premier contrat pourvoyait à la rénovation du réseau de captage d'eau de Kernisy (ETDE Ouest Brest, *annonce n° 243, BOAMP n° 44C du 25 septembre 2006*), le second récemment conclu vise la modernisation de l'usine de traitement d'eau potable de Kernisy en portant sa capacité à 240 m³/h (1 563,2 K€, STEREAU Vannes, *annonce n° 8, BOAMP n° 67C du 7 avril 2010*).

D'autre part, toujours sur l'aspect « expertise » des services de la commune sur le champ des marchés publics, deux contrats cadres ont été signés jusqu'alors.

Ceci nécessite un pilotage temporel du marché public afin de choisir avec discernement les travaux opportunément négocié avec le *consortium* lauréat.

Le premier contrat-cadre s'étendait de 2007 et 2010, et visait à contractualiser l'intervention de travaux d'adduction en eau potable.

³⁴ **2006** : Titulaires des marchés, TPA Pleuven I pour 309,67 K€ (*annonce n° 201, BOAMP n° 7C du 6 février 2006*), ETDE Ouest Brest pour 442,1 K€ (*annonce n° 191, BOAMP n° 22C du 15 mai 2006*), TPA Pleuven II pour 122,2 K€ (*annonce n° 212, BOAMP n° 34C du 17 juillet 2006*), ETDE/ Lagadec pour 368,9 K€ (*annonce n° 280, BOAMP n° 38C, du 14 août 2006*)
2007 : ETDE Brest I pour 280,73 K€ (*annonce n° 190, BOAMP n° 17C du 16 avril 2007*), LAGADEC Yvon Pleyber Christ pour 41,6 K€ (*annonce n° 56, BOAMP n° 25C du 11 juin 2007*), ETDE Brest II pour 75,59 K€ (*annonce n° 73, BOAMP n° 28C du 2 juillet 2007*), VEOLIA Eau Quimper pour 117,45 K€ (*annonce n° 164, BOAMP n° 35C du 3 août 2007*), ETDE Brest III pour 89,96 K€ (*annonce n° 177, BOAMP n° 45C du 24 septembre 2007*), SUBURBAINE Châteaulin I pour 39,49 K€ (*annonce n° 184, BOAMP n° 45C du 24 septembre 2007*), SUBURBAINE Châteaulin II pour 80,77 K€ (*annonce n° 185, BOAMP n° 45C du 24 septembre 2007*), SUBURBAINE Châteaulin III pour 43,97 K€ (*annonce n° 63, BOAMP n° 60C du 17 décembre 2007*), ETDE Ouest Guyancourt IV pour 54,05 K€ (*annonce n° 202, BOAMP n° 62C du 24 décembre 2007*)
2008 : SUBURBAINE Châteaulin I pour 448,86 K€ (*annonce n° 99, BOAMP n° 9C du 31 janvier 2008*), TRAOUEN I Bannalec pour 235,78 K€ (*annonce n° 86, BOAMP n° 10C du 4 février 2008*), SUBURBAINE Châteaulin II pour 50 K€ (*annonce n° 41, BOAMP n° 24C du 25 mars 2008*), SUBURBAINE Châteaulin III pour 123,85 K€ (*annonce n° 53, BOAMP n° 58C du 21 juillet 2008*), ETDE OUEST Quimper I pour 213,95 K€ (*annonce n° 48, BOAMP n° 63C du 7 août 2008*), TRAOUEN II pour 145,39 K€ (*annonce n° 46, BOAMP n° 63C du 7 août 2008*), ETDE OUEST Quimper II pour 233 K€ (*annonce n° 45, BOAMP n° 63C du 7 août 2008*), CISE TP OUEST Pont l'Abbé pour 61,3 K€ (*annonce n° 79, BOAMP n° 66C du 18 août 2008*), SUBURBAINE Châteaulin IV pour 143,49 K€ (*annonce n° 28, BOAMP n° 78C du 29 septembre 2008*), SUBURBAINE Châteaulin V pour 39,54 K€ (*annonce n° 27, BOAMP n° 78C du 29 septembre 2008*)
2009 : TRAOUEN Bannalec pour 23,58 K€ (*annonce n° 46, BOAMP n° 53C et 15 juin 2009*), SUBURBAINE Châteaulin pour 245,48 K€ (*annonce n° 9, BOAMP n° 45C du 5 mars 2010*)
2010 : SPAC I Châteaulin pour 323,69 K€ (*annonce n° 30, BOAMP n° 146C du 30 juillet 2010*), SPAC II Châteaulin pour 390,39 K€ (*annonce n° 19, BOAMP n° 148C du 3 août 2010*)

Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010

Conseil de quartier Ergué Armel

Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)

Diffusion restreinte. Toute reproduction même partielle fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation

Sur cette période, la commune s'engageait à réaliser un montant minimal de 100 K€ de travaux annuels. Elle pouvait solliciter les attributaires du marché, en l'espèce ETDE Quimper et Véolia Eau jusqu'à l'atteinte de la borne haute, soit 300 K€ annuels (*annonce n° 194, BOAMP n° 16C du 10 avril 2007*).

Le second contrat pluriannuel a récemment été signé et couvre la période 2010-2013 pour les travaux de renouvellement et d'extension du réseau d'eau potable.

Cela entre pleinement dans l'esprit du contrat d'affermage où la commune assume ces investissements.

Les entreprises attributaires du marché sont ETDE OUEST, La SACER et Véolia Eau pour un engagement maximal de 500 K€ annuels. (*annonce n° 10, BOAMP n° 45C du 5 mars 2010*).

Les services de la commune disposent ainsi de la profondeur longitudinale de plusieurs années. En effet, seuls sont repris ici les contrats noués depuis 2006 ayant fait l'objet du avis d'attribution au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics.

Ainsi, les capacités administratives de la commune sont parfaitement à même d'ouvrir une procédure d'appel d'offres déclinée par lots, pour le marché de l'entretien du réseau seul, incombant au délégataire dans la DSP à échoir.

Les services de la commune saisissent d'ores et déjà la commande publique de façon transverse, avec des acteurs personnes publiques multiples, en procédant une déclinaison temporelle en pallier pour le suivi fin des contrats cadres pluriannuels.

En comparé, alors que les services techniques communaux ont honoré les appels d'offres publiés pour 1695,16 K€ en 2008, le délégataire a reporté, au terme de l'investissement d'entretien lui incombant, 474,6 K€.

Les travaux seraient pilotés par la régie personnalisée qui reprendrait une part des personnels du service voirie qui travaillent déjà sur cette thématique.

.La facturation serait internalisée au niveau de sa gestion, seul un appel d'offres serait lancé pour le relevé des compteurs au domicile des clients (là encore les organismes d'insertion pourraient concourir, la régie personnalisée doit avoir une vocation autre d'un délégataire privé, l'esprit est autre, sans être manichéen la nécessaire recherche de marges afin de rétribuer le risque et reverser les fruits de l'activité aux actionnaires versus politique de territoire où le prix au plus juste passe par une politique contractuelle moderne avec des mécanismes d'intéressement et une vocation socio-environnementale dans les arbitrages de gestion et le redéploiement des fonds en situation bénéficiaire).

Au titre de la relation clientèle, une agence de deux personnes gèrerait l'aspect relations clients.

Trois comptables suffiraient à gérer les 26 599 clients du service public d'eau potable, dénombrés en 2008, dont 26 309 ménages.

En effet l'informatisation du processus de facturation et les solutions innovantes et dynamiques des logiciels *open source*, ont permis d'exploiter les gisements d'compétitivité que renferme les cycles récurrents tels que celui de la facturation client.

En terme d'organisation, il pourrait être envisagé des cycles décalés ou encore de laisser le choix au client de la fréquence de facturation, annuelle et semestrielle serait privilégiée pour les clients n'ayant eu aucun défaut de paiement au cours des 3 dernières années.

Les clients donneraient leur accord, mais quoiqu'il en soit, la facturation trimestrielle demeurerait une option.

.Le sujet du régime des personnels, obligation née du dispositif légal en vigueur précisément les articles L1224-1 à 4 du Code du travail, s'oriente autour de trois thématiques.

Les conditions de rémunération, les avantages sociaux et l'organisation du travail.

Les partenaires sociaux cardinaux sont, les organisations syndicales, les délégués du personnel et Comité hygiène, sécurité et conditions de travail, ainsi que et la Commission mixte paritaire pour les agents titulaires de la fonction publique, détachés ou mis à disposition par la commune, ayant vocation à incorporer la régie personnalisée.

Une démarche interne à la collectivité visant à stimuler la participation des acteurs publics, est nécessairement entreprise dans le cadre de la démarche.

.La présente délégation pourrait être renouvelée pour 6 mois voire un an en cas de dérapage temporel sur des négociations délicates notamment au regard de la politique salariale, de l'organisation de la gouvernance, des délais réglementaires régulant la commande publique.

Le calendrier se déroulerait ainsi,

(.) vœu en Conseil municipal sur le format de gestion du service public retenu,

(.) approbation par l'assemblée délibérante des statuts de l'établissement public local intronisant la personne morale « régie personnalisée », son autonomie financière, et en organisant sa gouvernance,

(.) mise en œuvre opérationnelle avec reprise des personnels, polices d'assurance, reprise de contrats des abonnés du réseau, mise en place des processus client (cycle de facturation et couverture du risque de défaut et d'impayé), achat (appels d'offres, continuité de la politique d'investissement) et fournisseur (contractualisation avec le SIVOMEAQ des conditions de fourniture en eau), et qualité (relation avec la clientèle, agence non pertinente dans l'immédiat privilégier un « bus eau de Quimper » pour son côté proximité-communication et décalé-mobilité, mise en œuvre des critères de qualité de l'eau et choix du mode de gestion pour l'analyse de la qualité de l'eau sur le réseau), système informatique pertinent et léger, questions logistiques diverses (localisation du service, matériels et équipements divers)

(.) ajustement des majeures de la structure organisationnelle par boucles d'apprentissage à mesure du déploiement de la régie personnalisée sur le territoire. Ce mécanisme de capitalisation *in situ* ayant pour essence d'opérée à des adaptations dans le cycle naturel de vie de l'organisation, de façon dynamique ce qui permet d'en apprécier les effets immédiats.

Ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est opéré des bilans périodiques ou des retours d'expériences, car là précisément il s'agit de tirer des leçons sur un instantané, figé dans le temps, le côté statique peut venir heurter le nécessaire apprentissage par itérations successives..

L'expérimentation durerait 5 voire 6 ans, jusqu'en 2015 ou 2016 ce qui laisserait suffisamment de recul pour capitaliser sur le format du mode de gestion délégué, discerner les points d'achoppement.

De plus, la nouvelle municipalité élue en mars 2014 aura toute latitude pour opérer un choix souverain, en toute responsabilité, les électeurs par leurs votes opèrent en filigrane des choix de politique publique de territoire.

Le sujet se présente avec acuité lorsque des exécutifs nouvellement élus sont héritiers de contrats moyen voire long terme noués antérieurement.

Qui en assume le coût politique au concret, diluer la responsabilité au travers du raccourci des prédécesseurs, n'est en rien audacieux.

Demeurent les possibilités de rompre le contrat, avec l'avatar d'un engagement du délégataire en cas de survenance de fautes récurrentes ou peu excusable de nature à entacher la relation *intuitu personae*.

La commune pourra tout de même être tenue de s'acquitter de pénalités financières conséquentes sur le terme du contrat d'affermage restant à courir ;

(10) conformité, avec deux emplois dédiés à la qualification des travaux par espèce et catégorie, nécessaire préalable à la prise en charge des investissements (délégataire fermier ou commune autorité organisatrice du service public), au suivi général du contrat de DSP sur le versant travaux (source de largesses de point de contact est apparemment privilégié pour le délégataire, justification des montants imputés à la commune au regard des clauses contractuelles, rigueur et transparence dans l'achat et le pilotage des travaux où la commune est maître d'ouvrage, pertinence des travaux, notamment déplacement de canalisation, augmentation de diamètres, renforcement de la pression, longueur de l'élément de canalisation concernés etc.

Ces éléments clés, possiblement source identifiée et connue de dévoiement du contrat, permettent de requalifier une intervention d'entretien ou de renouvellement à la charge du fermier, en intervention de renouvellement ou de rénovation à la charge de la commune ;

(12) recherche et développement, avec une politique proactive en parfait respect des règles inhérentes aux marchés publics, en nouant des conventions et des partenariats avec les laboratoires publics et parapublics, pour procéder aux recherches sur les analyses biologiques des échantillons d'eau prélevés sur le réseau (laboratoire départemental, laboratoires de recherche appliquée nationaux du CNRS par exemple), pour soutenir la recherche publique en alliant le souci constant d'accroître la qualité de l'eau et d'améliorer les processus internes (accueil de chercheurs et de stagiaires étudiants justement rémunérés tant en mention technique -hydraulique, biologique, mécanique des fluides, comptabilité, gestion, ingénierie des risques, etc.- que sciences humaines -sociologue, régulation politique, ressources humaines, notamment), avec une politique équilibrée de contractualisation au besoin avec des entités privées sur des programmes de recherche *ad hoc* dont les résultats tangibles seraient partagés ;

(13) cohérence territoriale, par la mutualisation des moyens avec d'autres membres de l'intercommunalité afin de contenir les coûts, d'approfondir la coopération entre les membres évitant des disparités trop saillantes au niveau de la facturation du service de l'eau, ce pourrait créer une fracture tarifaire entre les territoires fédérés, s'inscrire dans une perspective d'intégration par la gestion des politiques publiques innervant le territoire intercommunal ;

(14) tarifaire, avec des études de *benchmarking* sur la formulation des prix et leur évolution dans le temps entre les territoires bretons et parisiens déléguant aux personnes privées et publiques le service public de l'eau ;

(15) politique, sachant que l'organisation du service public d'eau potable lui revient en vertu des textes, une gestion par la collectivité montre un visage moderne et affirmé des pouvoirs publics locaux.

(.) La commune sait faire et bien faire, d'autant plus que l'incertitude sur le contrat est très faible. Visibilité d'un service public proactif et performant pour les citoyens, maîtrise de la structuration des coûts en régie personnalisée, alors qu'une délégation de service public est opaque sur la pertinence économique de la structure des prix, peut à certain égard refléter un désengagement de la personne publique.

Sachant que le risque est faible car il n'y a pas de valeur ajoutée créée dans l'activité de distribution pure, la commune réinvesti le champ naturel qui est le sien en gérant des services à destination des habitants de son territoire.

Recherche d'une cohérence dans le discours qui participe d'une crédibilité du pouvoir politique (volonté légitime de davantage d'autonomie des collectivités territoriales *versus* des opportunités inexplorées et délégation de pans de services publics aux acteurs privés, et cela sur la base de fondements faibles).

Réaffirmation ainsi, d'une légitimation du pouvoir politique élu.

La démocratie représentative, saisie par le CEVIPOF/CNRS, Centre de recherche sur la vie politique française de Sciences Po., lors d'un sondage en décembre 2009 sur un échantillon représentatif de 1500 personnes, l'apprécie par le prisme de citoyens âgés de 18 ans et plus inscrits sur les listes électorales.

*Proposition de vœu de la Commission n°3 « Gestion de l'eau » formulée en plénière le 7 septembre 2010
Conseil de quartier Ergué Armel*

*Mode de gestion SP de l'eau potable | Rédacteurs : Jérôme Abbassene & Pascal Petit | Collectif d'animation (v12- 2010/ 09)
Diffusion restreinte. Toute reproduction même parcellaire fera l'objet d'une requête auprès du Collectif d'animation*

Ils sont ainsi 67% à avoir une attitude de défiance à l'endroit de la représentation politique, lorsqu'ils sont 63% à avoir confiance en l'administration et 71% en les associations ;

(17) gouvernance, avec la participation des élus pouvant instiller leurs orientations et décliner leurs actions, avec des acteurs élus majoritaires au Conseil d'administration disposant *a minima* d'une minorité de blocage soit 33%+1, et, par souci de représentativité légitime de la communauté politique *un maxima* 70%+1 des voix délibératives, le Conseil d'administration présidé par le maire serait doté d'un président d'honneur dénué de tout mandat électif ou représentatif et désigné parmi les membres du Conseil d'administration, avec le contrôle du service public par les usagers, citoyens et associations qualifiées ayant des voix consultatives.

Immédiateté de l'information concernant l'exploitation du service public permettant un pilotage plus fin de la politique publique de l'eau, ceci étant opaque lorsque le service est délégué à une personne privée.

Contrôle et évaluation de la structure organisationnelle avec un contrat d'objectifs et de moyens négociés et justifié par le biais d'indicateurs co-construits avec le délégataire.

Avec accord de Monsieur le maire, présentation du rapport annuel en Conseil municipal par un binôme, adjoint au maire-personne qualifiée de la régie personnalisée, pour un compte rendu transparent, interactif prenant tout son sens dès lors qu'il est politiquement et techniquement éclairé.

*

Le Conseil de quartier se réserve le pouvoir, dès lors que sa proposition de surseoir à statuer d'un mois est repoussée par le Monsieur le maire souverain, et dans la mesure où le nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable lui demeurerait insaisissable, et eu égard aux points ne lui paraissant pas participer de l'esprit d'une bonne gestion des deniers publics né de l'exploitation du contrat, d'attirer l'attention du représentant de l'état, en vertu de l'article L1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

57

Ce dernier disposant que « les conventions relatives à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes ».

Estimant légitime que certaines ombres grisâtres, nées de la pratique de gestion et du décrochage d'efficience des moyens, se doivent d'être dissipées, il pourrait lui apparaître responsable de plaider auprès de Monsieur le préfet, l'intervention de la Chambre régionale des comptes afin qu'elle puisse explorer les ressorts de la nouvelle délégation de service public qui serait autorisée par le Conseil municipal du 24 septembre prochain.

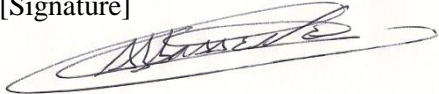
* *
*

Sur présentation du vœu de la Commission n°3 du Conseil de quartier d'Ergué-Armel,

Article 1. La collégiale inter-quartier est sensibilisée sur l'esprit du projet de vœu formulé ;

Article 2. Est informée que les membres de la Commission n°3 remettront le vœu auprès de monsieur le maire de Quimper, Bernard Poignant.

Monsieur Jérôme Abbassene,
Pour visa sur le fond, la Commission n°3 dite « gestion de l'eau »,
[Signature]



Madame Martine Petit,
Pour visa sur la forme, Maire adjointe à la démocratie participative,
[Signature]

